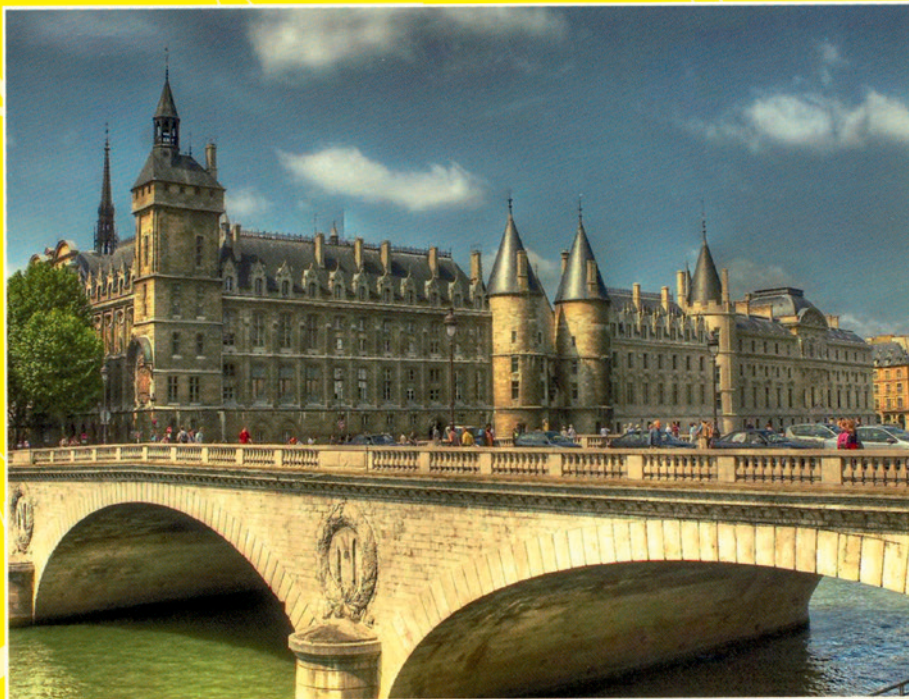




Compagnie Nationale des Experts Comptables de Justice












Compagnie Nationale des Experts Comptables de Justice

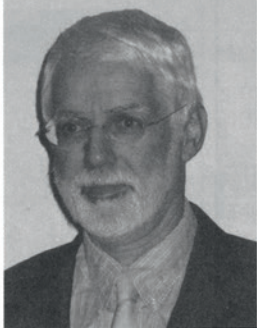


SOMMAIRE DU BULLETIN N° 78 JANVIER 2013

➤ COMPOSITION DU BUREAU NATIONAL	3
➤ LISTE DES PRESIDENTS DES SECTIONS AUTONOMES	5
➤ LE MOT DU PRESIDENT – Didier FAURY	6
➤ IN MEMORIAM – Madeleine BOUCHON	7
➤ L'AGENDA - second semestre 2012 du président Didier FAURY	8
➤ Le 51° CONGRES / TOULOUSE par MICHEL TUDEL Rapporteur général et Pierre BONALD, commissaire général	9
➤ Le 52 ^{ème} CONGRES NATIONAL Le billet de Gérard De FOURNAS commissaire général	11
➤ L'EXPERTISE, LA PREUVE ET L'EXPERT-COMPTABLE DE JUSTICE 52 ^{ème} CONGRES NATIONAL par Patrick LE TEUFF et Jean Luc FOURNIER Rapporteurs Généraux	12
➤ Le 100 ^{ème} ANNIVERSAIRE DE LA COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS-COMPTABLES DE JUSTICE par Bruno DUPONCHELLE	13
➤ LES MAITRES EXPERTS JURES ECRIVAINS ARITHMETICIENS, TENEURS DE LIVRES DE COMPTES, VERIFICATEURS DES ECRITURES, COMPTES ET CALCULS CONTESTES EN JUSTICE par Bruno DUPONCHELLE	17
➤ LA PHASE CONCLUSIVE DE L'EXPERTISE LE DOCUMENT DE SYNTHESE ET LE DIRE DIT « RECAPITULATIF »	22
➤ LE SITE INTERNET DE LA COMPAGNIE NATIONALE - Patrick LETEUFF	29
➤ RAPPORT ANNUEL DU SECRETAIRE GENERAL DE LA CNECJ par Dominique DUCOULOMBIER	31
➤ DETERMINATION DU PRIX PREVU à l'article 1592 du CODE CIVIL - Etat de la jurisprudence par Didier FAURY	37
➤ Décret n° 2012-1451 du 24 décembre 2012 relatif à l'expertise et à l'instruction des affaires devant les juridictions judiciaires	38
➤ DECRETS – CIRCULAIRES – JURISPRUDENCE – par André GAILLARD et Fabrice OLLIVIER-LAMARQUE	42
➤ LA VIE DES SECTIONS	45

BUREAU DU CONSEIL NATIONAL DE LA CNECJ 2012 - 2013

		
Didier FAURY Président	Michel ASSE Vice-président	Dominique LENCOU Vice-président

			
Dominique DUCOULOMBIER Secrétaire général	Pierre-François LE ROUX Secrétaire adjoint	Didier CARDON Trésorier	Constant VIANO Trésorier adjoint

		
Thierry DEVAUTOUR Chargé de mission	Fabrice OLIVIER-LAMARQUE Chargé de mission	Michel TUDEL Chargé de mission

	
Patrick LE TEUFF Chargé de mission	Jean-Luc MONCORGE Chargé de mission

PRÉSIDENTS D'HONNEUR DE LA COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS-COMPTABLES DE JUSTICE



Pierre DUCOROY
Président 1980-1981



Jean CLARA
Président 1986-1989



André DANA
Président 1993-1995



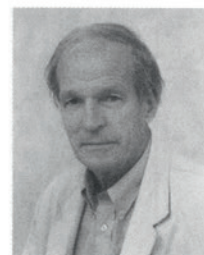
André GAILLARD
Président 1996-1999



**Anne-Marie
LETHUILLIER-FLORENTIN**
Présidente 2000-2001



**Rolande
BERNE-LAMONTAGNE**
Présidente 2002-2003



**Marc
ENGELHARD**
Président 2004-2005



Pierre LOEPER
Président 2006-2007



Henri LAGARDE
Vice-président 2004-2007



Bruno DUPONCHELLE
Président 2008 - 2009

CNECJ – SECTIONS REGIONALES AUTONOMES – année 2012

<i>Territorialité</i>	<i>Président</i>
Aix-en-Provence - Bastia	Jean-Marc DAUPHIN 8, avenue Malherbe 13100 AIX-en-PROVENCE
Amiens – Douai - Reims	Antony SOUFFLET 54, boulevard Jules Verne 80000 AMIENS
Bordeaux - Pau	Pierre LAJOUANE Z.A. de Maignon – Les pyramides 10, route de Pitoys – 64600 ANGLET
Colmar	Bertrand BENHESSA 30, quai Brulig - 67200 STRASBOURG
Dijon - Besançon	Antoine DIAZ 6, rue Nolay – B.P. 98 - 71203 LE CREUSOT Cedex
Lyon – Chambéry - Grenoble	Jean-Luc MONCORGE 9, rue Robert – 69006 LYON
Montpellier - Nîmes	Pascaline FOSTYCK 1, boulevard Gambetta - 30000 NÎMES
Nancy - Metz	Marie-Louise LIGER 3, rue de Turique – B.P. 50350 54006 NANCY Cedex
Orléans – Poitiers	Thierry DEVAUTOUR 146, boulevard Ampère – B.P. 28 79180 CHAURAY
Paris - Versailles	Didier CARDON 19, rue Clément Marot - 75008 PARIS
Rennes - Angers	Jean-François VERGRACHT 54, rue Chèvre 49000 ANGERS
Riom – Bourges - Limoges	Denis BAUBET 91, avenue de Royat - B.P. 34 - 63401 CHAMALIERES cedex
Rouen - Caen	Michel KORAL Le Trifide – 18, rue Claude BLOCH – 14150 CAEN cedex
Toulouse - Agen	Pierre BONALD 1, place Alfonse Jourdain - 31000 TOULOUSE

LE MOT DU PRESIDENT

2013 - Année du centenaire

Chers confrères,

L'année nouvelle est celle du centenaire de notre Compagnie dont l'origine a été la création en 1913 par Gustave DOYEN de la "Compagnie des experts comptables près la Cour d'appel de Paris, le Tribunal de Grande Instance et le Parquet de la Seine".

Le 17 mars 1961, cette association est devenue la Compagnie Nationale des experts comptables judiciaires qui est probablement l'une des plus anciennes Compagnies d'experts de justice en France.

Nous célébrerons, comme il se doit, cet anniversaire les 14, 15 et 16 novembre prochain à l'occasion de notre congrès annuel dont la journée d'étude du 15 novembre se déroulera au Palais des congrès de Paris.

Les deux rapporteurs généraux, Jean-Luc FOURNIER et Patrick Le TEUFF et le commissaire général Gérard de FOURNAS sont au travail et vous préparent des manifestations qui, j'en suis sûr, seront à la mesure de cet anniversaire exceptionnel.

Toutefois ce congrès du centenaire ne pourra être pleinement réussi que si vous y venez très nombreux.

Vous manifesterez par votre présence votre attachement à notre Compagnie, à nos traditions et votre respect pour nos anciens qui ont écrit cette longue histoire.

Ce congrès auquel participeront des hautes personnalités du monde judiciaire et universitaire illustrera le dynamisme de notre institution centenaire, et la capacité renouvelée de ses membres à traiter des sujets de haut niveau.

Vous trouverez dans le présent bulletin des premières informations sur son contenu.

Enfin, figure également dans ce bulletin le décret sur l'expertise, longtemps attendu, et modifiant certaines dispositions du code de procédure civile.

Mes chers confrères, je compte sur votre présence à Paris les 14, 15 et 16 novembre prochain et vous présente tous mes vœux de bonheur pour cette nouvelle année.

Didier FAURY
Président de la CNECJ

IN MEMORIAM



DISPARITION DE MADELEINE BOUCHON

Les rangs de la Compagnie s'éclaircissent, après la disparition du Président Félix THORIN nous devons déplorer celle d'un deuxième Président d'Honneur de la Compagnie, Madeleine BOUCHON.

J'ai eu la chance de la connaître dès mon entrée dans la profession lors de la soutenance, devant elle, de mon mémoire il y a près de soixante ans. Je l'ai ensuite côtoyée de nombreuses fois à l'occasion de réunions professionnelles, en particulier les soirées débats de la SECF sous l'autorité du Président ALEXANDRE, puis dans le cadre de la Compagnie à l'occasion des réunions de Bureau et des congrès. J'ai toujours apprécié sa gentillesse, sa pondération, sa disponibilité et sa compétence.

Née le premier juillet 1914, fille d'un receveur d'omnibus et d'une brodeuse, elle eut le malheur de devenir orpheline de guerre en 1916. Dès son plus jeune âge elle n'avait donc pas beaucoup d'atout pour s'orienter vers l'expertise comptable et devenir une éminente expert judiciaire.

Elle s'est orientée vers la métier d'institutrice, qu'elle aimait beaucoup, en entrant à ce qui était l'école normale d'institutrice à AMIENS. C'était l'une des rares voies qui lui était alors ouverte pour éviter de rester dans la misère et subvenir rapidement à ses besoins. Ce serait rester son destin si elle n'avait rencontré un homme extraordinaire, altruiste et humaniste et surtout féministe avant l'heure, Raymond BOUCHON son mari pendant 74 ans disparu en 2009, lui-même enseignant et ardent partisan de l'esperanto. Il l'a poussé pour reprendre des études en vue de devenir également professeur. Devant le refus obstiné de la directrice du lycée de fille de METZ qui refusait d'inscrire en terminale une femme mariée au prétexte que c'était enfreindre, selon sa conception aux bonnes mœurs, c'était une autre époque, il est intervenu vigoureusement au ministère et a, en définitive obtenu elle soit inscrite au lycée de garçons dont le proviseur a su alors faire preuve de plus de largesse

d'esprit. Il n'est pas inutile de préciser qu'il était apprécié par tous ceux qui ont eu la chance de le côtoyer, notamment lors des congrès, tant les experts judiciaires que les accompagnants.

Le baccalauréat obtenu, elle a pu s'inscrire et réussir le concours d'entrée à l'ENSET, devenir professeur dans les classes d'enseignement commercial et mener des études de droit jusqu'à l'obtention d'un DES de doctorat.

C'est alors l'une de ses collègues de l'ENSET, Rose CARASSO, elle-même ancienne membre de notre compagnie et décédée au début de 2012, qui l'a orientée vers la profession et fait entrer dans le Cabinet de Valentin LEMOINE, une des sommités de l'expertise judiciaire de l'époque.

Membre du Bureau de la Section de Paris de la Compagnie dont elle a été présidente au début des années 1970, elle participe avec une grande assiduité à toutes les manifestations de cette Section puis de la Compagnie pour laquelle elle remplit les fonctions de responsable de l'annuaire pendant de très nombreuses années. Ses avis et remarques étaient toujours empreints de sagesse et très écoutés. Elle entre au Bureau National en et accède à la Vice Présidence en 1980, et c'est tout naturellement, qu'avec l'accord unanime des membres du Bureau, que dès ma nomination à la tête de la Compagnie, j'ai proposé qu'elle accède à la Présidence d'Honneur en reconnaissance de ses éminentes qualités et des services rendus.

Ses qualités et ses mérites ont faits l'objet d'une reconnaissance officielle par sa nomination dans l'Ordre National du Mérite le 15 avril 1980 au titre de la Justice et intronisée par Madame ROZES, alors Présidente du TGI de Paris.

Nous conserverons tous le souvenir d'une consoeur de très hautes qualités sans oublier le modèle que constituait son couple pendant leurs 74 années de vie commune dans la modestie, la discrétion et un humanisme d'une rare intensité. Son fils, notre confrère François, et ses petits enfants peuvent être fiers d'avoir eus des parents aussi unis, altruistes et dévoués et nous leur adressons toutes nos pensées de réconfort.

Jean CLARA

Président d'honneur de la CNECJ

Agenda du Président Didier FAURY

25 juillet 2012	- Rendez-vous avec Madame TAUBIRA, Garde des Sceaux
20/21 et 22 septembre	- Congrès de Toulouse de la CNECJ
26 septembre	- Conseil d'administration du CNCEJ
11/12 et 13 octobre	- Congrès de Versailles du CNCEJ
14 novembre	- Assemblée générale du CNCEJ
14 novembre	- Bureau de la CNECJ
30 novembre	- Congrès annuel de la Conférence générale des tribunaux de commerce
5 décembre	- Colloque de l'IEAM
11 décembre	- Colloque annuel de l'UCECAP
19 décembre	- Conseil d'administration du CNCEJ

-oOo-

**51^{ème} Congrès National des Experts Comptables de Justice
Du Chiffre à la Lettre : L'expert-comptable de Justice
et la sincérité de l'information financière
Toulouse, 21 22 23 septembre 2012**

Le 21 Septembre 2012, plus de 200 participants ont assisté, au Centre des Congrès Pierre Baudis de Toulouse, au 51^{ème} Congrès National des Experts Comptables de Justice dont le thème proposé était « *Du Chiffre à la Lettre : L'expert-comptable de Justice et la sincérité de l'information financière* ».

Placée sous la Présidence de Monsieur Vincent LAMADA, Premier Président de la Cour de Cassation, cette journée d'étude avait pour objectif d'éclairer les Experts Comptables de Justice qui sont amenés à analyser les processus décisionnels de l'entreprise conduisant à l'établissement des comptes et à leur sincérité.

En effet, face aux incertitudes multiples qui se font jour, et ce dans un contexte où la notion d'exactitude des comptes annuels dont le défaut était autrefois sanctionné, a été abandonnée au profit de celle de l'image fidèle et de sincérité de l'information financière, il est apparu comme impératif d'ouvrir une réflexion sur ce sujet.

C'est ainsi que Monsieur Didier FAURY, Président de la Compagnie Nationale des Experts Comptables de Justice a ouvert cette journée en rappelant l'ambition du thème choisi notamment à la lumière de cette citation d'un professeur de finance américain qui avançait que dans un bilan « *il n'y a que la date qui soit exact* ». Le cadre de la journée était alors posé et l'auditoire était averti

Ce n'était cependant sans compter sur l'excellence des différents intervenants réunis par Monsieur Michel TUDEL, Rapporteur Général du Congrès et dont Dominique VONEAU, Premier Président de la Cour D'appel de Toulouse et Yves Gérard, Substitut général près la Cour d'Appel de Toulouse, ne firent que rappeler l'ampleur de la tâche qui leur incombait mais également l'importance pour les hommes de loi, de pouvoir s'appuyer sur toute la science et la connaissance des Experts

Comptables de Justice en la matière pour conclure sur une citation de Paul VALERY « *Je suis venu ignorer devant vous* ».

Monsieur Michel TUDEL en tant que Rapporteur Général, a eu l'honneur d'ouvrir les débats en rappelant tout d'abord les évolutions connues par la comptabilité, sous-jacent de l'information financière, puis en précisant les conditions nécessaires à une information financière régulière et sincère, tout ceci dans un contexte où les parties prenantes jouent un rôle majeur et où les sanctions, qu'elles soient civiles, pénales ou administratives sont de plus en plus nombreuses.

Dans un second temps, Madame Marie-Anne FRISON-ROCHE, Professeur agrégée des facultés, a posé la problématique de la sincérité de l'information financière sous l'angle du temps pertinent et des incertitudes liées à la situation économique et à la volatilité des marchés. Elle a par ailleurs livré les conditions d'une bonne information et les exigences auxquelles elle doit satisfaire allant même jusqu'à poser le problème de l'intelligibilité des normes comptables.

Puis c'est Emmanuel CHARRIER, expert près la Cour d'Appel de Paris qui a rappelé que même si l'information financière, dont les évolutions des dispositifs de production ont été précisées, s'inscrit dans la continuité de la comptabilité, elle est également en rupture avec celle-ci.

Enfin, la matinée, riche en débats et apports, s'est achevée par l'intervention de Madame Dominique MAHIAS, expert près la Cour d'Appel de Paris et de Monsieur Olivier PERONNET, expert près la Cour d'Appel de Paris et agrégé par la Cour de Cassation qui ont abordé la sincérité de l'information financière du point de vue des émetteurs et des besoins des utilisateurs tout ceci, à l'éclairage d'une jurisprudence riche en la matière.

La Journée s'est ensuite poursuivie par une table ronde animée par Monsieur Pierre LOEPER, expert près la Cour d'Appel de Paris, agréé par la Cour de Cassation au cours de laquelle est intervenu de Monsieur Jérôme HASS, Président de l'Autorité des Normes Comptables, qui a notamment rappelé que le principal objectif de la comptabilité, établie en normes françaises, est de fournir en toute modestie des données sûres, fiables et crédibles auxquelles nous pouvons faire confiance afin de comprendre ce qui est advenu au cours de l'exercice passé et non pas pour se projeter dans le futur.

Cependant, il a rappelé que si deux systèmes perdurent aujourd'hui (Normes Françaises et Normes IFRS) c'était parce que chacun à sa logique et sa nécessité, le premier référentiel ayant principalement une fonction juridique alors que le second tend à une fonction financière.

C'est d'ailleurs ce qu'a rappelé Guillaume PLANTIN, professeur de Finance à la Toulouse School of Economics, en classifiant la finalité des normes comptables selon trois catégories :

- L'importance des comptes dans l'application des lois,
- L'importance des comptes dans le cadre des relations contractuelles,
- L'importance des comptes dans l'objectif de la communication financière même si ces derniers ne constituent qu'une partie, mais une partie importante de l'information rendue publique par les entreprises.

Enfin, Monsieur Frédéric VINOVSKY, Secrétaire Général Adjoint de l'Autorité de Contrôle Prudentiel, représentant de Monsieur Christian NOYER, Gouverneur de la Banque de France, a rappelé l'importance jouée par les superviseurs qui permettent une régulation et un encadrement de l'information financière.

Puis Monsieur Jean Pierre ZANOTO, Magistrat à la Cour de Cassation a rappelé la difficulté pour les magistrats à apprécier et à caractériser la notion d'image fidèle dans un contexte où se mêlent différents référentiels et ce alors même que le texte de loi précise « *qu'est puni le fait de publier ou de présenter aux actionnaires des comptes annuels ne donnant pas pour chaque exercice une image fidèle* ».

En regard de cette difficulté d'appréciation, les magistrats sont dans un premier temps amenés à

se pencher sur la régularité de l'information financière en partant de l'hypothèse que si les comptes sont irréguliers, il y aura une forte présomption quant à leur manque de sincérité et de fidélité.

Monsieur Michel TUDEL a enfin conclu cette journée en proposant une démarche laissant apparaître une gradation des éléments conduisant à apprécier la sincérité face à l'incertitude. Dans ce cheminement, le premier point est l'importance des normes qui constituent un référentiel sûr, le second point est celle du temps pertinent au sens de la datation mais aussi du contexte. Ces deux éléments devant ensuite être complétés d'une part par la pertinence, l'intelligibilité et la clarté de l'information incluant la notion de significativité et d'autre part par la prudence, seule cette dernière devant permettre d'aller vers le juste.

Pendant cette journée d'étude, les accompagnants ont eux pu apprécier la richesse du patrimoine toulousain à travers les visites de lieux incontournables tels que la Basilique Saint Sernin, les Jacobins et bien évident la place du Capitole.

S'en est suivi un dîner de Gala au Muséum d'Histoire Naturelle de Toulouse au cours duquel les invités ont eu droit à une visite privée et ont pu admirer le fameux « Mur des squelettes » spécialement illuminé en leur présence, avant de dîner en compagnie et autour d'un Magnifique Mammouth de BALOU qui a veillé au bon déroulement de cette soirée, l'ensemble de ces événements ayant été concoctés d'une façon remarquable par Le Commissaire Général Pierre BONALD qu'il convient de saluer pour l'excellence de son accueil.

Enfin, rendez-vous a été donné à l'ensemble des participants pour le prochain congrès qui marquera les 100 ans de la Compagnie Nationale des Experts Comptables de Justice et qui se déroulera à Paris avec pour thème « *L'expertise, la preuve et l'expert-comptable de justice* ».

Michel TUDEL
Expert comptable de justice
Rapporteur du 51^e congrès

Pierre BONALD
Expert comptable de justice
Commissaire général du 51^e congrès

L'EXPERTISE, LA PREUVE ET L'EXPERT-COMPTABLE DE JUSTICE

52^{ème} congrès national : paris, 14, 15 et 16 novembre 2013

A l'occasion de son 52^{ème} Congrès, la Compagnie Nationale des Experts Comptables de Justice fête son 100^{ème} anniversaire et vous invite à redécouvrir PARIS.

Ville lumière au patrimoine exceptionnel, la capitale vous ouvre ses portes et vous souhaite la bienvenue.

Entre visites, promenades, flâneries et rendez-vous gourmands, l'histoire de la Cité résonne et se révèle durant ces trois jours de Congrès.

La section Paris Versailles a le grand plaisir à vous accueillir pour un week-end d'exception.

Le dîner d'accueil du jeudi sera organisé dans le salon « Etoile d'Or » de l'Hôtel Concorde Lafayette.

Le jeudi après-midi, une visite privée de l'Opéra Garnier sera organisée avec des conférencières ; La journée de travail se déroulera au Palais des Congrès de Paris, dans l'amphithéâtre Bordeaux.

Le repas de midi sera servi dans le Hall Bordeaux qui jouxte l'amphithéâtre.

Le jeudi soir vous serez conviés à un dîner croisière sur la seine.

La soirée de gala, dans le prolongement de la visite de l'Opéra Garnier, sera lyrique avec la présence des artistes du BEL CANTO.

Les accompagnants pourront découvrir la Manufacture de Sèvres et le Musée Marmottant-Monet.

Le samedi matin tous les congressistes pourront se retrouver pour un brunch endiablé en compagnie d'un orchestre de jazz dans le salon « Etoile d'Or » de l'Hôtel Concorde Lafayette.

**RENDEZ-VOUS A PARIS POUR LE 100^{ème}
ANNIVERSAIRE DE LA COMPAGNIE
LES 14, 15 et 16 NOVEMBRE 2013**

Gérard De FOURNAS
Expert comptable de justice
Commissaire général du 52^{ème} congrès

L'expertise, la preuve et l'expert-comptable de justice

Congrès de Paris / Journée d'étude du 15 novembre 2013

En choisissant ce thème ambitieux et transversal, le prochain congrès de notre compagnie qui se tiendra à Paris le 15 novembre 2013, au Palais des Congrès, a pour projet d'associer magistrats, avocats et experts dans une réflexion commune sur la place de l'expertise dans la recherche et l'administration de la preuve lors des missions d'expertise.

La matinée sera consacrée à la mise en perspective de la mission de l'expert de justice comme moyen de preuve dans les instances administratives ou judiciaires, avec les thèmes suivants :

- la place et l'évolution de l'expertise dans l'administration de la preuve
- la place de l'expertise (judiciaire, administrative ou privée) dans les différents systèmes juridiques
- l'expert comptable de justice et l'administration de la preuve.

Les deux premiers sujets seront traités par des professeurs de droit tandis que le troisième thème fera l'objet d'une table ronde réunissant

magistrats des ordres administratif et judiciaire, avocat et experts de justice.

L'après-midi, les interventions seront axées sur la preuve dans l'expertise avec deux tables rondes sur les sujets suivants :

- l'expert de justice et les éléments de preuve communiqués
- la valeur probante des pièces présentées lors d'une expertise

Ces tables rondes associeront aussi magistrats, avocats et experts de justice dans une discussion plus spécifiquement orientée sur les aspects pratiques, les pièges et les difficultés rencontrées.

Enfin, nous terminerons nos travaux par une intervention, accompagnée d'une vidéo, relative à la pratique du contre-interrogatoire (ou *cross examination*) et du débat contradictoire.

Jean-Luc FOURNIER et Patrick LE TEUFF
Rapporteurs généraux du 52^e congrès

100^{ème} ANNIVERSAIRE DE LA COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS-COMPTABLES DE JUSTICE

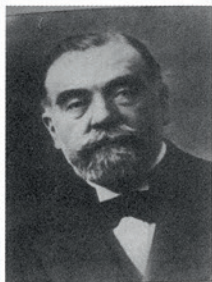
La Compagnie nationale des experts-comptables de justice fête ses 100 ans en 2013.

Les experts-comptables qualifiés étaient souvent inscrits sur les listes d'experts près des tribunaux.

Le 11 mars 1913, est créée à Paris, une "Compagnie des experts-comptables près le tribunal de première instance de la Seine" à l'initiative d'un groupe d'experts mené par Gustave DOYEN.

Cette compagnie est administrée par une chambre dont la première composition est la suivante :

- Président : Albert VEREECQUE
- Syndic : Gustave DOYEN
- Secrétaire : Gustave PINTA
- Trésorier : A. MALETRAS
- Membres : Adolphe ANCEL, Paul BLANC, Gabriel FAURE, Henri PRESTAT et Henri YCHE



*Gustave DOYEN
Fondateur de la Compagnie
des experts-comptables
près le tribunal de première
instance de la Seine*

L'assemblée générale, réunie le **30 octobre 1933**, a modifié la dénomination de la compagnie, qui est devenue **"Compagnie des experts-comptables près la cour d'appel de Paris et le tribunal de première instance de la Seine"**.

Le **17 novembre 1948**, la dénomination devient **"Compagnie des experts-comptables près la cour d'appel de Paris, le tribunal de première instance et le parquet de la Seine"**.

Ont successivement présidé cette compagnie :

- 1913 : Albert VEREECQUE
- 1914 -1919 : Gustave DOYEN
- 1920 : Gustave PINTA
- 1921-1923 : PONS
- 1924-1926 : Gabriel FAURE
- 1927-1928 : Henri YCHE
- 1929-1930 : Gustave DOYEN
- 1931-1932 : Henri PRESTAT
- 1933-1934 : LAGARDE
- 1935-1936 : Armand POIRIER
- 1937-1938 : Auguste VIAL
- 1939-1944 : Victor CRUCHON
- : Léon RETAIL
- 1947 : Henri MICHEL
- 1948 : BURIAT
- 1950-1951 : BOISGONTIER
- 1952-1953 : César CHORON
- 1954-1955 : Henri LEON
- 1956-1957 : Auguste FEVRIER
- 1958-1959 : Albert GAUDIN
- 1960-1961 : Socrate BIEUVILLE

En province, un certain nombre de nos confrères, à défaut d'organisation spécifique, adhéraient à des associations pluridisciplinaires, elles-mêmes regroupées au sein d'une **"FEDERATION DES COMPAGNIES D'EXPERTS"**, présidée par Léon RETAIL.

A la suite de divers incidents avec M. RETAIL, la Compagnie des experts-comptables judiciaires de Paris, s'est retirée de cette fédération. Or, les experts-comptables judiciaires qui étaient largement minoritaires dans les compagnies pluridisciplinaires, n'avaient aucune possibilité de défendre leurs intérêts propres. En particulier, et malgré les efforts de ses présidents successifs, la Compagnie de Paris se voyait refuser toute audience à la Chancellerie, en raison du fait qu'elle ne représentait que les experts-comptables judiciaires parisiens.

C'est cette situation qui inspira l'idée qu'il serait hautement souhaitable de grouper les experts-comptables judiciaires en une association.

La Compagnie de Paris a été convoquée en assemblée générale extraordinaire le **17 mars 1961**. **Au cours de cette assemblée les nouveaux statuts et la dénomination de "Compagnie nationale des experts-comptables judiciaires", C.N.E.C.J. ont été adoptés.**

C'est ainsi que, sans création d'un être moral nouveau, la "Compagnie nationale" est venue tout naturellement remplacer la "Compagnie de Paris" qui, elle-même, a continué d'exister sous forme de "section autonome", conformément aux nouveaux statuts.

Les confrères de province qui avaient travaillé à la création de la "Compagnie nationale", informés de l'existence du cadre mis en place, ont de leur côté constitué des sections autonomes.

C'est ainsi, que le **6 juillet 1961**, par décision du premier conseil national réuni sous la présidence de Socrate BIEUVILLE, avec la participation de Carlos MULQUIN (Paris), Gérard Amédée MANESME (Paris), Honoré MARTIN (Aix-en-Provence), Pierre SIFFREDY (Aix-en-Provence), Marcel BISSERET (Angers), André-Paul CANALIS (Lyon), Fernand CHAUVIN (Orléans), Yves COULLIEN (Orléans), Pierre DUCOROY (Montpellier), Jean TRIAL (Montpellier) et André ROBINET (Dijon), conseil auquel étaient représentées 10 sections régionales autonomes représentant les experts ressortissants de 23 cours d'appel, la **Compagnie nationale des experts-comptables judiciaires, C.N.E.C.J. a formé son premier bureau.**

Le premier bureau a été constitué, avec pour président national, Carlos MULQUIN, pour vice-président, Pierre SIFFREDY, pour secrétaire général, Gérard AMEDEE MANESME et pour secrétaire général adjoint-trésorier, Jean-Claude CAILLIAU (Paris).

Le **11 octobre 2007**, le Conseil national modifie la dénomination de la compagnie qui devient « **Compagnie nationale des experts-comptables de justice – CNECJ** ». Peuvent désormais être

membres de la CNECJ, les experts-comptables près les cours d'appel, les cours administratives d'appel, près le Conseil d'Etat et agréés par la Cour de cassation.

Les présidents successifs de la C.N.E.C.J., ont été :

- 1961 : Socrate BIEUVILLE
- 1961-1965 : Carlos MULQUIN
- 1966-1969 : Ferdinand MARTIN
- 1970-1973 : Gérard AMEDEE MANESME
- 1974-1977 : Paul GRIZIAUX
- 1978-1979 : Simone DOYEN
- 1980-1981 : Pierre DUCOROY
- 1982-1985 : Félix THORIN
- 1986-1989 : Jean CLARA
- 1990-1992 : Pierre FEUILLET
- 1993-1995 : André DANA
- 1996-1999 : André GAILLARD
- 2000-2001 : Anne-Marie LETHUILLIER FLORENTIN
- 2002-2003 : Rolande BERNE LAMONTAGNE
- 2004-2005 : Marc ENGELHARD
- 2006-2007 : Pierre LOEPER
- 2008-2009 : Bruno DUPONCHELLE
- 2010-2013 : Didier FAURY

Tous ont reçu le titre de président d'honneur ainsi qu'Honoré MARTIN, Madeleine BOUCHON, Pierre DARROUSEZ et Henri LAGARDE qui ont exercé la fonction de vice-président de la compagnie.

La CNECJ, qui comptait 321 membres en 1961, s'est immédiatement dotée de 12 sections régionales dans les ressorts de 23 cours d'appel : section d'Aix-en-Provence, section d'Amiens-Douai, section d'Angers, section de Dijon-Besançon, section de Lyon-Chambéry-Grenoble, section de Montpellier-Nîmes, section de Nancy, section de Paris, section de Poitiers-Orléans, section de Riom-Bourges-Limoges, section de Rouen-Caen et section de Toulouse-Agen-Pau

En 1964, une nouvelle section a été créée à Rennes et, en 1965, une autre à Bordeaux.

En 1965, les experts près la cour d'appel de Bastia rejoignent la section d'Aix-en-Provence, et en 1970, les experts près la cour d'appel de Reims, la section d'Amiens-Douai.

En 1978, avec la création de la nouvelle cour d'appel de Versailles, la section de Paris devient la section de Paris-Versailles.

En 2007, la section d'Angers fusionne avec la section de Rennes et les experts près la cour d'appel de Pau rejoignent la section de Bordeaux.

La Compagnie va s'impliquer de plus en plus dans la vie des institutions représentatives des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes en prenant position sur des sujets techniques :

- la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales
- certification des bilans des sociétés
- diligences des commissaires aux comptes
- responsabilité des commissaires aux comptes lors de l'apparition d'évènements postérieurs à la clôture des comptes sociaux
- certification des stocks et en-cours
- secret professionnel des experts-comptables et des commissaires aux comptes
- participation au comité des diligences normales de l'Ordre des experts-comptables
- responsabilité pénale des commissaires aux comptes

ainsi que dans l'évolution de l'expertise de justice :

- audition contradictoire par les experts en matière pénale (1963)
- consignation des honoraires d'expertise en matière civile
- travaux qu'un expert peut confier à ses collaborateurs
- loi du 29 juin 1971 relative à l'expertise judiciaire
- réforme du code de procédure civile
- formation des experts-comptables de justice

De même, et toujours **dans le cadre de sa contribution à la formation de l'expert de justice, la CNECJ tient chaque année depuis sa création, dans une enceinte de cour d'appel et sous la présidence d'un haut magistrat, un congrès annuel sur un sujet technique en rapport avec l'expertise de justice.** Les exposés et interventions de ces journées d'études font l'objet de la publication

de plaquettes largement diffusées, qui appréciées des magistrats, des professionnels et des étudiants, servent fréquemment de référence à certaines recherches et figurent en bonne place dans leurs bibliothèques.

Peut-être est-il intéressant de rappeler ici, pour la mémoire de tous, l'évolution de cette initiative.

De 1961 à 1971 il s'agissait, en fait, davantage de réunions associées à la tenue des conseils en mai et octobre de chaque année, et qui avaient lieu au siège d'une cour d'appel de province, la réunion de mai ayant toujours lieu à Paris.

C'est en 1971, et sous l'initiative de Gérard AMEDEE MANESME, alors président national et président de la section autonome de Paris, que cette manifestation annuelle a pris un relief particulier. Réuni au Palais de Chaillot les 25 et 26 novembre, ce congrès fut ouvert par le très regretté procureur général près la Cour de cassation, Adolphe TOUFFAIT et clos par M. AYDALOT, alors premier président de la Cour de cassation.

La première journée fut clôturée par un dîner de gala à la Tour Eiffel auquel ont participé les plus hautes personnalités du monde judiciaire, et la seconde journée se clôtura par une somptueuse réception au Musée des monuments historiques, qui fut honorée par la présence du Garde des Sceaux de l'époque, M. PLEVEN.

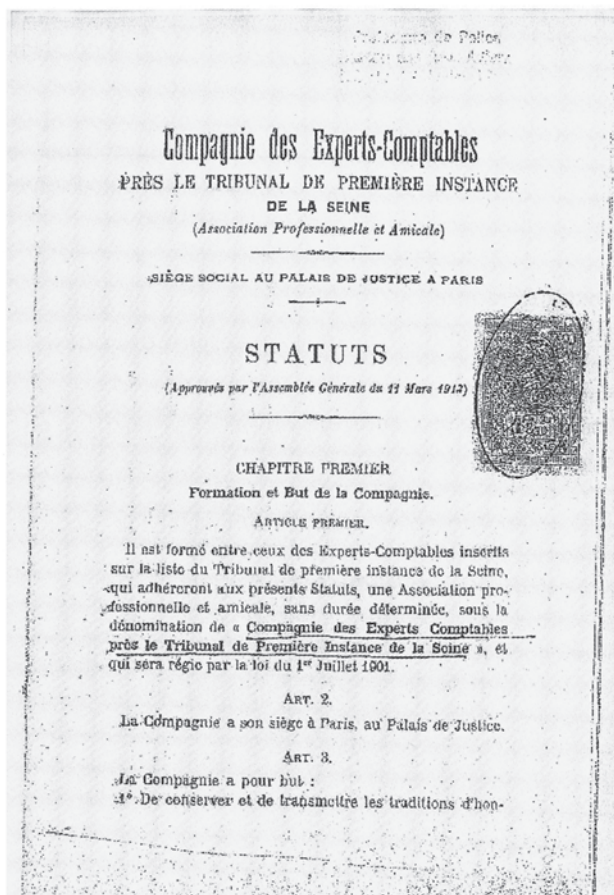
La CNECJ s'est peu à peu structurée. Les étapes de cette évolution sont marquées par des évènements majeurs :

- 1964 : édition du premier annuaire
- 1970 : parution du premier bulletin de liaison
- 1970, le 6 novembre : première séance d'étude consacrée à la doctrine des experts-comptables judiciaires à l'égard des commissaires aux comptes, sous la présidence de M. Drouillat, président de la 2^{ème} chambre civile de la Cour de Cassation, les rapporteurs en étant Socrate Bieuville, A. Bisch et Gaston Thibault.
- 1970, le 7 novembre, séance d'étude sur le thème de « l'expert-comptable judiciaire face

aux droits de la minorité dans la société anonyme », sous la présidence de M. Drouillat et de MM. Trenz et du Coulombier, procureurs généraux près les cours d'appel de Montpellier et Nîmes, le rapporteur étant Pierre Ducoroy.

- 1972 : publication de la première plaquette de la CNECJ, sur les actes de la journée d'étude des 25 et 26 novembre 1971 traitant de « l'expert-comptable judiciaire et les droits des justiciables ».
- 1975 : édition d'un tableau comparatif des différentes missions d'expertise comptable judiciaire
- 1985 : publication d'un aide-mémoire de la pratique de l'expertise judiciaire
- 1991 : édition d'un guide pratique de l'expertise judiciaire, par Pierre Feuillet et Félix Thorin, présidents d'honneur de la CNECJ, préfacé par M. Pierre Draï, premier président de la Cour de cassation et M. Pierre Bezio, procureur général près la Cour de cassation
- 1996 : création d'un logo pour la compagnie
- 2002 : premier module de formation continue des experts-comptables judiciaires, « l'évaluation du préjudice économique »
- 2005 : création d'un site internet
- 2008- 2009 : resserrement des liens avec la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, partage de formations et cycle de conférences à Paris, Toulouse, Blois, Bordeaux, Lyon, Lille, Nantes et Rouen sur la thématique « commissaire aux comptes et expert-comptable judiciaire »

En 2012, la C.N.E.C.J. compte quelque 546 membres (482 membres actifs et 64 membres honoraires) répartis en 14 sections régionales.



Bruno DUPONCHELLE
Président d'honneur de la Compagnie nationale des experts-comptables de justice

Les maîtres experts jurés écrivains arithméticiens, teneurs de livres de comptes, vérificateurs des écritures, comptes et calculs contestés en justice

COMMUNAUTE DES MAÎTRES EXPERTS JURES ECRIVAINS DE LA VILLE DE PARIS

La Taille de Paris de 1292 porte « 1 escripturier, 24 écrivains, 11 maistres d'école écrivains ».

Les premiers statuts de la Confrérie des maîtres écrivains, insérés dans les lettres patentes de Charles IX de novembre 1570, se composent seulement de cinq articles. Il s'agit du texte français le plus ancien connu, instituant un corps d'experts, précurseurs des experts-comptables de justice.

Ces statuts ont été confirmés :

- par lettres patentes du roi Henri IV données à Folembray le 22 décembre 1595,
- par une déclaration de Louis XIII du 30 mars 1616.

De nouveaux statuts de la Communauté ont été arrêtés le 30 janvier 1727.

Par lettres patentes données à Versailles le 23 janvier 1779, Louis XVI confirme les nouveaux statuts de la Communauté des maîtres écrivains arrêtés le 29 octobre 1778, en exécution de l'article 29 de l'édit dudit roi Louis XVI d'août 1776.

DENOMINATION DE LA COMMUNAUTE

La dénomination de la Communauté et les titres de ses membres, ont évolué dans le temps, ainsi qu'en attestent lettres patentes, sentences du prévôt de Paris ou du lieutenant général de police, arrêts de la Cour du Parlement de Paris ou du Conseil d'État du roi :

- lettres patentes du roi Charles IX de novembre 1570 : « *maistre escrivain* »
- lettres patentes du roi Henri IV du 22 décembre 1595 : « *maistre expert jurez écrivain* » et « *maistre écrivain juré pour la vérification des écritures et signatures* » - « *ils sont ordinairement mandez est appelez par nos cours souveraines*

pour la vérification des écritures et signatures, tant bonnes que fausses »

- arrêt de la Cour du Parlement de Paris du 24 juillet 1664 : « *Communauté des maîtres écrivains jurés de la Ville de Paris* »

- arrêt de la Cour du Parlement de Paris du 10 février 1670 : « *Communauté des maîtres experts et jurés écrivains de la Ville de Paris* »

- sentence du prévôt de Paris du 4 décembre 1736 : « *Communauté des experts écrivains jurés et arithméticiens, teneurs de livres de comptes à Paris établis pour la vérification des écritures, signatures, comptes et calculs contestez en justice* »

- sentence du lieutenant général de police de Paris du 22 avril 1738 : « *Communauté des maîtres experts jurés écrivains, expéditionnaires et arithméticiens, teneurs de livres de comptes en la Ville de Paris établis pour la vérification des écritures et signatures, comptes et calculs contestés en justice* »

- sentence du lieutenant général de police de Paris du 9 septembre 1740 : « *Communauté des experts écrivains, jurés, mathématiciens, vérificateurs des écritures, comptes et calculs contestés en justice* »

- sentence du lieutenant général de police de Paris du 9 décembre 1740 : « *Communauté des maîtres jurés experts, écrivains et arithméticiens de la Ville de Paris* »

- arrêt de la Cour du Parlement de Paris du 2 janvier 1742 : « *Communauté des maîtres experts jurés écrivains expéditionnaires et arithméticiens, teneurs de livres de comptes en la Ville de Paris, établis pour la vérification des écritures, signatures, comptes et calculs contestés en justice* » et « *Communauté des maîtres écrivains jurés vérificateurs d'écritures et arithméticiens de la Ville, faubourgs et banlieue de Paris* »

- sentence du prévôt de Paris du 15 novembre 1749 : « *Communauté des experts écrivains jurés expéditionnaires et arithméticiens, teneurs de livres établis pour la vérification des écritures, signatures, comptes et calculs contestés en justice* »

- arrêt du conseil d'État du roi du 15 juillet 1760 : « *Communauté des maîtres experts jurés*

écrivains et arithméticiens, teneurs de livres en la ville et faubourgs de Paris »

Une lecture attentive de ces lettres patentes, arrêts et sentences, révèle qu'il s'agit bien de la même communauté de maîtres écrivains et arithméticiens, ces textes se référant les uns aux autres et aux lettres patentes de Charles IX de novembre 1570.

PREROGATIVES D'EXERCICE DES MAÎTRES ECRIVAINS ET ARITHMETICIENS

Trois textes des statuts de la communauté des maîtres écrivains et arithméticiens sont parvenus jusqu'à nous :

- les statuts d'octobre 1570 homologués par lettres patentes de Charles IX de novembre 1570,
- les statuts du 30 janvier 1727 homologués par lettres patentes de Louis XV de décembre 1727,
- les statuts du 29 octobre 1778 confirmés par lettres patentes de Louis XVI du 23 janvier 1779.

Dès 1570, les maîtres écrivains reçoivent une double prérogative d'exercice :

- « - tenir escolles publiques d'escripiture pour enseigner les enfans, tant à l'escripiture que au gect et calcul,
- visiter les actes, contractz, cedulles et autres enseignemens maintenuz de faulx. »

Cette deuxième prérogative étant renforcée par « *deffenses à toutes autres personnes soy entremectre et ingérer de faire visitations ni rapportz sur peine de nullité, dommaiges et intérestz des parties, et deffenses à tous juges d'y avoir aucun esgart en proceddant au jugement des procès et decretz d'information »*

Ces prérogatives seront renforcés par les statuts du 29 octobre 1778 : « *Les maîtres composant la communauté des écrivains de la Ville de Paris, créée et établie par édit du mois d'août 1776, jouirons seuls, et à l'exclusion de tous autres, du droit de tenir classe publique, pour y enseigner l'écriture, l'arithmétique, les changes étrangers, et la tenue des livres à parties doubles est simples et bureau pour y entreprendre les écritures à l'usage des particuliers, comme aussi d'enseigner lesdits arts en ville. »*

Les statuts de 1778 stipulent à l'article X que « *les maîtres de la communauté formeront entr'eux un bureau particulier composé de vingt quatre maîtres »* et l'article XI, que « *lesdits vingt quatre maîtres feront choix, parmi les autres maîtres les plus expérimentés de la communauté de vingt quatre agrégés audit bureau, lesquels seront appelés à remplacer les membres du bureau en cas de vacance»*

L'article XIV prévoit que : « *les membres du bureau et les agrégés, auront seuls le droit de procéder à la vérification des écritures, signatures, comptes et calculs ; savoir les membres du bureau, tant en justice qu'extra judiciairement, et les agrégés extra judiciairement seulement. »*

Ainsi donc, les maîtres écrivains et arithméticiens avaient une triple fonction :

- enseigner l'écriture, l'arithmétique, les changes étrangers et la tenue des livres comptables,
- tenir les comptabilités,
- procéder à des expertises amiables et judiciaires.

Pour ce qui concerne l'expertise judiciaire, elle a elle-même été organisée par plusieurs ordonnances royales successives :

- ordonnance du roi Henri III de mai 1579, enregistrée au Parlement le 25 janvier 1580, rendue sur les plaintes et doléances des états généraux assemblés à Blois en novembre 1576, relativement à la police générale du royaume, qui, en son article 162, oblige les parties à « *convenir de gens experts et à ce connoissans, et à faute d'en convenir, en seront nommez d'office par les juges pour estimer et évaluer lesdites choses et en rendre raison »*,
- ordonnance du roi Louis XIV, roi de France et de Navarre, donnée à Saint-Germain-en-Laye au mois d'avril 1667, qui, dans son livre XXXI, comprend huit articles réglementant l'expertise civile,
- ordonnance de Louis XIV, donnée à Saint-Germain-en-Laye au mois d'août 1670, pour les matières criminelles, qui, dans son titre VIII, comprend quatre articles relatifs à la vérification des écritures et signatures.

Pendant toute cette période, la technique comptable n'a cessé de s'améliorer et a fait l'objet de nombreux traités. Nous citerons Luca Pacioli,

Yan Ympyn, Simon Stevin, Pierre Savonne, Martin Fustel, Mathieu Thomas, Edmond Degranges, Jacques Savary, Samuel Ricard, Mathieu de la Porte et Bertrand-François Barrême.

Enfin, un texte fondamental va rendre obligatoire la tenue d'une comptabilité par tous les marchands : l'ordonnance du commerce donnée à Saint-Germain-en-Laye en mars 1673 par Louis XIV, sous l'impulsion de Colbert.

COMPETENCE TECHNIQUE DES MAÎTRES ECRIVAINS ET ARITHMETICIENS

Les statuts de 1570 stipulent que pour être admis dans la confrérie, le candidat maître écrivain doit être « *deuement expérimenté en l'art d'escripiture, tant sur la manière d'escripre que de l'orthographe, et pareillement sur l'art de gecter et compter, et à ceste fin, soit examiné par quatre des maistres escripvains* », l'admission des nouveaux maîtres se faisant sous le contrôle du prévôt de Paris.

Les statuts de 1727 précisent que le candidat « *sera questionné sur l'orthographe, les comptes simples et doubles, les vérifications d'écritures, les bordereaux, les placets au Roi, aux ministres, etc...* » et « *A l'examen, on demandera l'art d'écrire, l'orthographe, l'arithmétique universelle, les comptes doubles et simples, les changes étrangers, les arbitrages, les vérifications, etc....* »

Les statuts de 1778 ajoutent : « *lesdits aspirants, avant d'être admis, et après avoir subi un examen sur toutes les parties de l'art dans une séance, dont la durée sera de deux heures au moins, devant les quatre syndics et adjoints et trois députés ...* »

Ces mêmes statuts de 1778 donnent mission à « *un bureau particulier, composé de vingt quatre maîtres, lesquels s'occuperont de la perfection des caractères de l'écriture ; de la connaissance des anciennes écritures et de leurs abréviations afin de faciliter le déchiffrement ; des opérations de calcul relatif au commerce, à la banque et à la finance ; de la vérification des écritures et signatures ; de la grammaire française relative à l'orthographe, et des autres parties dépendantes de l'état de maître écrivain.* »

AUTRES COMMUNAUTES

Des communautés de maîtres écrivains ont été instituées dans d'autres villes.

Ainsi par lettres patentes données à Versailles le 17 juillet 1779, Louis XVI a rétabli une « *Communauté d'écrivains dans la ville de Rouen* » qui avait été supprimée par un édit de février 1778.

Cette communauté avait pour fonctions :

- tenir classe publique pour enseigner l'écriture et l'arithmétique
- faire la vérification des écritures en justice

LES CHANGES ETRANGERS

Ainsi qu'il a été mentionné ci-dessus, les maîtres écrivains et arithméticiens devaient connaître la technique des « *changes étrangers* ». On n'imagine pas aujourd'hui la complexité des calculs de change des monnaies avec une table à jetons. Écoutons ce qu'en dit Victor Bérard : « *Les calculs des marchands sont fort laborieux. Aux distorsions entre les unités monétaires et pondérales de chaque pays, s'ajoute la multiplicité des systèmes de fractionnement.*

En Hollande, l'once à 20 esterlings ; à Gènes, la livre est de 12 onces ; à Venise l'once à 144 grains ; à Cologne le marc a 16 loths. D'une ville à l'autre, d'un village à un autre, le poids de la livre est différent et varie suivant les époques. Il en va de même pour les unités de longueur et de volume. Dans la même ville, pour des tissus différents, on utilise parfois des aunes différentes, plus courtes pour les soieries que pour les draps. Les boisseaux à blé sont de formes différentes et la mesure est, d'un lieu à l'autre, comble ou rase.

Le dépérissement ou l'amélioration des finances publiques, la rareté ou l'abondance des métaux, entraînent des variations de la monnaie : modification du poids des espèces, du titre, ou cours forcé pour un même poids de métal fin. Les variations du prix de l'or et de l'argent entraînent aussi celles de la valeur des monnaies.

Pour assurer une relative stabilité des transactions commerciales et des finances publiques, les princes et les marchands imaginent des monnaies de compte dont le poids de métal précieux est immuable. Au début, elles portent souvent le nom de la monnaie réelle. Lorsque

celle-ci disparaît, la monnaie de compte devient imaginaire.

Ainsi les écritures, en France comme en Angleterre, sont-elles en livres, sols et deniers. Depuis Charlemagne, en 801, le système pondéral français, et par voie de conséquence, le système monétaire, est fondé sur la livre de vingt sous et de deux cent quarante deniers.

Le denier « tournois », à l'origine frappé à Tours, d'un poids plus léger que celui de Paris, remplace le denier « parisis » à partir du XIII^{ème} siècle. Puis le denier tournois disparaît à son tour en 1649, remplacé par le liard de 3 deniers. Le sou de 12 deniers résistera jusqu'en 1791. Quant à la livre de vingt sols, elle ne correspond à aucune monnaie de ce nom. Le quart d'écu a un cours légal qui varie entre 15 et 23 sols tournois et l'écu d'argent, de trois livres sous Louis XIII, sera porté à neuf livres en 1721, pour revenir à six livres à partir de 1740.

À Amsterdam, les comptes sont tenus en florins de la banque ou banco. La banque d'Amsterdam impose sa monnaie de compte qui prime le florin courant.

Un exemple de la complexité des calculs de change nous est proposé par Barrême. L'arithméticien offrit deux flambeaux d'argent valant deux cents livres à quiconque serait capable de résoudre le petit problème énoncé ci-après. Claude Irson et Pierre Desenne relevèrent le défi, donnèrent la solution et réclamèrent les flambeaux. Barrême s'y refusant, ils durent aller en justice pour lui faire rendre gorge.

Voici le problème dans sa rédaction d'origine : « De Paris vient ordre à Francfort de donner commission à Anvers de tirer sur Londres 111 livres 11 sols et 11 deniers sterlin, à 34 sols 5 deniers $\frac{1}{2}$ de gros, et d'en remettre la valeur audit Francfort à 82 deniers $\frac{3}{8}$ de gros, pour la remettre enfin au commettant de Paris à 74 creuzers $\frac{3}{4}$. Mais le commissionnaire d'Anvers, au lieu de 34 sols 5 $\frac{1}{2}$ deniers ne trouve à tirer qu'à 34 sols 1 denier $\frac{3}{4}$. On demande à quel prix sera la remise de Francfort à Paris et quelle somme on remettra afin que la commission demeure justement effectuée.

Il s'agit donc de transférer des livres de Paris à Londres, via Francfort et Anvers. Les parités sont les suivantes :

- 1 livre sterling = 1 florin d'Anvers, 14 sous et 5 deniers $\frac{1}{2}$

- 1 florin d'Anvers = 82 deniers $\frac{3}{8}$ à Francfort

- 1 livre de Paris = 74 creuzers $\frac{3}{4}$ de Francfort

Barrême pose deux questions :

- combien de livres à Paris pour 111 livres à Londres ?

- quel change obtenir à Paris pour compenser l'élévation du change à Anvers de 3 deniers $\frac{3}{4}$?

Pour faciliter le cheminement du lecteur peu averti, il est précisé, ce que Barrême se dispensait bien de dire, que le florin d'Anvers de 240 deniers, est de 65 creuzers à Francfort contre 60 sur les autres places.

Vous avez sans doute trouvé que la remise à Paris et de 487 livres, 2 sous, 3 deniers et 3881/15157^{ème} de denier, et que pour compenser la perte à Anvers, il faut un retour de 74 creuzers et 477/6616^{ème} de creuzer. »

L'ART DE GECTER

L'« art de gecter ou compter » fait référence à l'utilisation des tables à jetons. Il vient compléter l'art d'écrire dans la formation du comptable.

Déjà chez les anciens Romains, le nom de « calculator » désignait d'une part, les « maîtres du calcul » dont la tâche principale était d'enseigner aux jeunes l'art du calcul au moyen de l'abaque portatif ou à jetons, et, d'autre part, dans les maisons importantes des patriciens, le teneur de comptes ou intendant.

Écoutons ce que nous dit Georges Ifrah à propos des tables à jetons au Moyen Âge et de l'évolution des méthodes de calcul :

« Des procédés de calcul tout à fait analogues à ceux des antiques abaqués gréco-romains à jetons connurent une faveur considérable en Occident latin, depuis le Moyen Âge jusqu'à une époque relativement récente. L'abaque que l'on employait encore à l'époque de la Renaissance, consistait en une table sur laquelle des divisions tracées d'avance séparaient les différents ordres d'unités. Les nombres y étaient figurés au moyen de jetons faits des matières les plus diverses, dont la valeur dépendait de leur emplacement. Sur les traits consécutifs, en partant de bas en haut, un jeton valait une unité, une dizaine, une centaine, un millier et ainsi de suite. Entre deux traits consécutifs, un jeton valait cinq unités de la ligne immédiatement inférieure. Ce dispositif facilitait la pratique de l'addition ou de la soustraction

mais il se prêtait assez péniblement à la multiplication ou à la division. Toutes les administrations, tous les commerçants et les banquiers ainsi que tous les seigneurs et les princes de cette époque, avaient leur table à jetons et faisaient frapper leurs jetons particuliers sur du simple métal, de l'argent ou de l'or, selon leur importance, la richesse ou le rang social qu'ils occupaient (« je suis de laiton, je ne suis pas d'argent ! » disait-on à cette époque pour exprimer que l'on n'était ni riche ni noble).

L'usage de ce procédé de calcul, qui fut enseigné jusqu'au XVIII^{ème} siècle, était tellement ancré dans les traditions européennes que, même à l'époque où l'emploi du calcul écrit au moyen des chiffres « arabes » tendait à se généraliser, on continue encore à vérifier, par prudence tous les calculs « chiffrés » en refaisant les opérations correspondantes sur la table à jetons.

Si, comme nous l'avons déjà souligné, cette méthode facilitait grandement la pratique de l'addition et de la soustraction, elle se prêtait en revanche assez mal aux opérations plus complexes, celles-ci étant fort lentes et supposant un long apprentissage préliminaire. Cet inconvénient est sans doute à l'origine de la farouche polémique qui, dès le début du XVI^{ème} siècle, opposa les « abacistes », tenant du calcul par jetons et enfermés dans une routine imprégnée des numérations archaïques comme la grecque ou la romaine, aux « algoristes » qui défendaient avec acharnement la pratique du calcul à la plume, ancêtre des méthodes actuelles.

Voici par exemple ce que Simon Jacob (mort à Francfort en 1564), écrivait au sujet du calcul sur



l'abaque : « Il est vrai qu'il apparaît de quelque avantage dans les calculs domestiques où il faut souvent sommer, soustraire ou ajouter, mais dans les calculs de l'art, un peu plus compliqués, il est souvent embarrassant. Je ne dis pas que l'on ne puisse faire sur les lignes (de l'abaque) ces calculs, mais tout l'avantage qu'à un piéton libre et sans charge sur celui qui est lourdement chargé, le calcul avec les chiffres l'a sur le calcul avec les lignes. »

C'est d'ailleurs la prise de conscience de cet inconvénient qui est, en réalité, à l'origine de l'idée des techniques modernes de calcul, d'abord mécaniques, puis électroniques. C'est en 1639, en effet, que Blaise Pascal, alors âgé de 16 ans, imagina la première machine française à additionner et à soustraire (cela, grâce à un système d'engrenages faisant automatiquement les reports), instrument qui ne fonctionna réellement qu'à partir de 1642. Il en eut l'idée en se voyant contraint d'effectuer de longues et pénibles suites d'additions et de multiplications sur la table à jetons pour le compte de son père, alors intendant de la Généralité de Rouen. »



Bruno
DUPONCHELLE
Président d'honneur
de la Compagnie
nationale des
experts-comptables
de justice

Margarita Philosophica
de Gregorius Reisch (Fribourg – 1505)
*L'arithmétique, symbolisée par la
femme debout au centre, semble
trancher le débat au sujet de la querelle
entre « abacistes », tenant du calcul par
jetons, et « algoristes » qui défendaient
avec acharnement la pratique du calcul
à la plume ; elle regarde en effet dans la
direction du calculateur usant des
chiffres arabes*
Bibliothèque de l'Université de Gand

La phase conclusive de l'expertise

Le document de synthèse et le dire dit « récapitulatif »

.Section Paris Versailles - Colloque du 12 novembre 2012 sur la phase conclusive et l'expertise
interventions
de Me Hélène Akaoui-Carnec et Monsieur Patrick Le Teuff

L'un des principaux objectifs du rapport d'expertise est de répondre de manière aussi claire et complète que possible à tous les points visés par le juge dans la mission d'expertise

Corolaire : le rapport doit clore le débat technique. Il est l'aboutissement de la phase conclusive qui, au regard des bonnes pratiques en vigueur à Paris depuis les conventions de 2006 et 2009, a pour point de départ le document de synthèse et pour point final le dépôt du rapport à la juridiction, après prise en compte des dernières observations des parties.

Objet de l'exposé :

Qu'est ce qu'un document de synthèse, qu'un dire récapitulatif ? Quel est leur objet ?

Comment s'articulent-ils ? Quels sont leurs places respectives dans le calendrier de clôture des opérations d'expertise ? Sous quelle forme se présentent-ils ?

1 - Rappel historique succinct

Le dire dit « récapitulatif » a pour origine la nouvelle rédaction de l'article 276 du code de procédure civile résultant du décret du 28 décembre 2005 qui introduit la notion de « dernières observations ». Le document de synthèse est, pour sa part, une création des praticiens : aucun texte légal ou réglementaire n'oblige l'expert à établir un document de synthèse.

Patrick LE TEUFF	Hélène AKAOUI-CARNEC
La pratique de ce que l'on appelait généralement, mais imprécisément, le « pré-rapport » a une origine ancienne qui s'est répandue progressivement mais qui est restée longtemps controversée. Le colloque organisé par la Section Paris-Versailles de la CNECJ en décembre 2000) témoigne de l'existence alors d'avis partagés et d'une terminologie hésitante (note de synthèse, pré-rapport, projet de rapport, ...).	
<p><u>1° évolution</u> : le décret du 28 décembre 2005 a introduit deux nouveautés dans le déroulement des opérations d'expertise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la création d'une date butoir pour la formulation des dernières observations par les parties - la nécessité pour les parties de récapituler leurs réclamations définitives. 	
<u>2° évolution</u> : les recommandations de la convention	

Patrick LE TEUFF	Hélène AKAOUI-CARNEC
<p>tripartite du 4 mai 2006¹ :</p> <p>Parmi les nombreuses recommandations formulées par cette convention, figure notamment la présentation par l'expert d'une « synthèse de ses opérations et des orientations envisagées ». Signalons que cette convention est en voie d'amendement.</p>	
<p><u>3° évolution</u> : la convention du 8 juin 2009² dont il faut retenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une clarification de la terminologie : le pré-rapport désigne un document remis au juge (acte de procédure) tandis que le document de synthèse un document remis aux parties (note d'information « au service » des parties) - la consécration du document de synthèse comme instrument de transparence technique (dans quel sens l'expert va-t-il s'engager ?) et comme facteur de loyauté des débats (l'information des parties leur permet de répondre dans un délai raisonnable) - l'encadrement et l'institutionnalisation d'un calendrier de clôture des opérations d'expertise : un délai pour chaque étape et un caractère impératif qui résulte d'un contrat moral entre les acteurs de l'expertise (l'expert, les parties et leurs conseils)³ 	<p>La fixation d'un calendrier clair et précis est vivement souhaitée par les avocats.</p> <p>Il ne s'agit pas uniquement du calendrier de clôture des opérations d'expertise, qui sera examiné et développé ultérieurement, mais du calendrier plus général de toutes les opérations d'expertise.</p> <p>Les avocats sont habitués à travailler avec des dates impératives à respecter : délai de prescription, délai d'appel, délai pour conclure, délai de clôture, date de plaidoirie, etc...</p> <p>Il est donc logique et rassurant pour eux de savoir comment vont se dérouler les opérations d'expertise, et quels seront approximativement les délais.</p> <p>Ils peuvent ainsi noter les dates dans leurs agendas et prévenir leurs clients de la durée et des dates qu'il conviendra de respecter.</p> <p>Il ne s'agit pas de fixer un carcan, mais d'éclairer les parties.</p> <p>Ce calendrier, surtout s'il est fixé en accord avec les parties et leurs conseils, devient un outil de travail et un cadre accepté et donc respecté.</p>
<p>2 - L'articulation des dernières observations et du document de synthèse dans la phase conclusive des opérations d'expertise</p>	
<p><u>2.1 Le dire récapitulatif doit-il suivre ou précéder le document de synthèse ?</u></p>	
<p>Pour répondre à cette question, une précision terminologique nous paraît nécessaire.</p> <p>Ce n'est pas toujours à bon escient, à notre avis, que l'on désigne par « <i>dire récapitulatif</i> » les dernières observations qui sont supposées constituer les dernières écritures des parties, avant que l'expert ne procède à la rédaction du rapport.</p> <p>Rappelons que c'est pour faciliter l'exposé de ces « dernières observations » et dans un souci de purger le débat technique que la pratique du document de synthèse a été, en quelque sorte, consacrée par la convention de juin 2009.</p> <p>Mais l'établissement du document de synthèse par l'expert peut lui-même être utilement précédé de dire synthétiques de la part des parties qui, à la demande de l'expert, résument leurs précédentes écritures et confirment le dernier état de leur prétentions. En effet,</p>	

¹ Cette convention signée par le Tribunal de grande instance de Paris, l'Ordre des avocats à la cour d'appel de Paris et l'Union des compagnies d'experts près la cour d'appel de Paris.

² Convention signée par la Cour d'appel de Paris, l'Ordre des avocats à la cour d'appel de Paris et des barreaux du ressort et l'Union des compagnies d'experts près la cour d'appel de Paris.

³ Le juge n'intervient pas dans la fixation du calendrier qui est donc déterminé par l'expert en concertation avec les parties.

Patrick LE TEUFF	Hélène AKAOUI-CARNEC
<p>certaines réclamations peuvent avoir été abandonnées, d'autres un peu oubliées ou négligées, et donc la présentation d'une telle synthèse permet à l'expert d'établir un document à la fois complet et pertinent de ses constatations, sans développement inutile et sans omettre aucun point du débat. Pour ce type de dire, le qualificatif de « récapitulatif » nous paraît cette fois-ci pleinement adapté.</p> <p>Une bonne pratique, plus particulièrement adaptée aux expertises les plus complexes, nous semble donc consister en un déroulement de la phase conclusive en quatre temps :</p> <p>présentation par les avocats d'un dire récapitulatif antérieurement à la note de synthèse,</p> <p>émission par l'expert de son document de synthèse</p> <p>formulation par les parties, s'il y a lieu, de leurs dernières observations</p> <p>rédaction du rapport.</p> <p>Nous sommes bien conscients que, compte tenu des travaux et des délais qu'elle implique, cette variante dire récapitulatif - document de synthèse - dernières observations a un coût, et on peut donc sans doute la réserver, comme déjà indiqué, aux expertises les plus complexes.</p> <p>Qu'en pensent les avocats ?</p>	<p>Il n'existe pas une solution unique : la nature et la complexité de l'expertise détermineront la solution la plus adaptée.</p> <p>Dans la grande majorité des dossiers, la première solution (document de synthèse – dernières observations) convient parfaitement.</p> <p>Lors d'une expertise complexe (soit en raison du fond du dossier, soit en raison du nombre important de parties), il paraît logique de prendre toutes les mesures pour circonscrire les demandes avant d'effectuer une synthèse, puis de recueillir les observations des avocats avant d'entamer la phase de rédaction définitive du rapport.</p>
<u>2.2 Opportunité et place de la réunion de synthèse</u>	
<p>Dans la pratique antérieure au décret de 2005, certains experts préféraient organiser une réunion de synthèse plutôt que d'élaborer un document écrit. D'autres couplaient les deux procédures en réunissant les parties avant ou après l'émission d'une note de synthèse.</p> <p>Depuis 2005, la substitution de la réunion de synthèse au document de synthèse n'est pas formellement interdite mais il est bien précisé dans la convention de 2009 que <i>« dans des cas exceptionnels dont l'expert devra justifier dans son rapport. »</i></p> <p>Est-il utile ou souhaitable d'organiser une réunion de synthèse en complément du document de synthèse ?</p> <p>C'est à l'expert, en concertation avec les parties, d'apprécier l'opportunité de cette réunion en fonction du contexte de l'affaire.</p> <p>Les avocats sont-ils demandeurs d'une réunion de synthèse ?</p>	<p>Les avocats sont favorables à l'organisation de réunion de synthèse à la condition évidemment que l'enjeu du dossier le justifie.</p> <p>Ils y sont favorables pour deux raisons :</p> <p>A/ Dans certains dossiers, un accord amiable pourrait intervenir, mais les avocats ne parviennent pas à convaincre leurs clients.</p> <p>La présence d'un tiers, indépendant par hypothèse, qui récapitule les données du litige et le résultat de ses investigations, permet aux parties de prendre conscience de l'intérêt qu'ils peuvent avoir à négocier un protocole.</p> <p>De plus, les opérations d'expertise ont permis aux parties de se rencontrer dans un climat calme et respectueux, et le rapprochement est donc facilité.</p> <p>B/ les avocats, même s'ils sont spécialistes d'une matière, restent toujours plus profanes que l'expert.</p> <p>Ils perfectionnent leurs connaissances techniques lors des réunions de synthèse, ils comprennent la subtilité du dossier au travers de la vision de l'expert, et ils peuvent ensuite assigner ou conclure de façon plus pertinente.</p>
<u>2.3 La nécessité d'un calendrier impératif et prédéfini</u>	
<p>Dans les débats qui ont animé le groupe de travail sur la phase conclusive de l'expertise, il était clairement</p>	

Patrick LE TEUFF	Hélène AKAOUI-CARNEC
<p>entendu que le calendrier de clôture des opérations d'expertise constituait un contrat moral entre les parties et l'expert qui suppose :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la simultanéité des dernières observations - le respect du délai imparti par l'expert <p>Mais que faire si une des parties soulève un élément nouveau dans son dire récapitulatif ou répond postérieurement au délai imparti ?</p> <p>A ce sujet, l'article 276 laisse à l'expert une assez large marge d'appréciation (« <i>l'expert n'est pas tenu ...</i> »).</p> <p>Il appartient à l'expert d'en faire bon usage et de recourir, le cas échéant, à l'arbitrage du juge.</p> <p>A notre avis cependant, sous le contrôle des magistrats ici présents, la production par l'une des parties d'un élément déterminant ou significatif au regard des conclusions de l'expertise, ne peut qu'engager l'expert à réinitialiser la phase conclusive par l'établissement d'un nouveau document de synthèse ou tout au moins d'un document actualisé afin de garantir l'épuisement du débat technique préalablement au dépôt du rapport.</p> <p>Notons ici que si l'expertise a été conduite avec transparence et diligence par l'expert, avec l'établissement de notes d'étape permettant aux parties de faire régulièrement le point sur les documents reçus, les communications à recevoir et les questions restant en suspens, ce type d'incident ne devrait pas survenir.</p> <p>Quelle est l'expérience des avocats en la matière ?</p>	<p>Le terme de contrat moral convient parfaitement à la situation.</p> <p>Chacun s'engage à respecter les délais fixés.</p> <p>Cependant, si un élément nouveau apparaît dans un dire récapitulatif, il convient d'en tenir compte afin de respecter le contradictoire d'une part, et afin de ne pas rendre un rapport d'expertise bancal d'autre part.</p> <p>Il appartient à l'expert de faire la part des choses entre les dire dilatoires et les dire parvenus tardivement mais pour un motif légitime.</p> <p>De plus, si l'argument présenté in extremis est fondé et pertinent, il n'est pas concevable de faire l'impasse sur un élément important et utile.</p> <p>La valeur et la légitimité d'un rapport repose sur sa qualité, et un rapport s'affaiblit et se dévalorise s'il ne tient pas compte ou ne répond pas à un argument pertinent.</p> <p>Une expertise bien menée, avec un calendrier clair, et des notes d'étape, permet de réduire de façon significative un tel risque.</p>
<p>3 - Les variantes de forme : avantages et inconvénients des pratiques observées</p>	
<p><u>3.1 Note de synthèse ou projet de rapport</u></p>	
<p>La pratique des experts semble se partager à parts égales entre ces deux formules</p>	
<p>1^{ère} formule : la note de synthèse.</p> <p>Définition proposée par le groupe Confluences : c'est un « <i>document de travail, écrit, provisoire mais exhaustif, structuré comme le sera le rapport définitif et comportera ses avis, en l'état, mais sans conclusions définitives</i> »⁴ permettant aux parties de formuler leurs dire.</p> <p><u>Les avantages :</u></p> <p>La note de synthèse est considérée par ses partisans comme une formule souple qui permet aux parties d'être informées sur les orientations de l'expert, leur permettre de vérifier qu'aucun point n'a été omis ou mal compris, tout « en ne liant pas les mains » de l'expert. Comme déjà évoqué, elle peut être associée à une réunion de synthèse qui renforce encore le contradictoire et les échanges avec les parties.</p> <p>La note de synthèse est également considérée comme un élément de nature à favoriser les solutions amiables</p>	<p>La note de synthèse a la préférence des avocats car elle est plus respectueuse des « droits de la défense » et du principe du respect du contradictoire.</p> <p>En effet la note de synthèse éclaire et oriente les</p>

⁴ Groupe Confluence, Gazette du Palais du 31 août 2006

Patrick LE TEUFF	Hélène AKAOUI-CARNEC
<p>lorsque les circonstances s’y prêtent.</p> <p><u>Les inconvénients :</u></p> <p>Certains experts soulignent le coût de son élaboration (document autonome qui demande du temps pour son élaboration non intégralement utilisable lors de la rédaction du rapport définitif).</p> <p>D’autres pensent que la note de synthèse n’est pas suffisamment explicite et qu’il risque de subsister des malentendus sur les raisonnements ou les conclusions de l’expert.</p> <p><u>2° formule : le projet de rapport</u></p> <p>Définition : le projet de rapport, comme son nom l’indique, consigne, dans leur intégralité, les conclusions que l’expert envisage de déposer devant la juridiction qui l’a commis et qui est destiné à devenir, tel quel, le rapport définitif si les parties ne formulent aucune observations ou critique estimées pertinentes.</p> <p><u>Les avantages :</u></p> <p>Les partisans du projet de rapport pensent que cette méthode est la forme la plus sûre de sécuriser les conclusions de l’expert par une explicitation claire de celles-ci : le projet de rapport permet de rendre compte de façon transparente et exhaustive de la position de l’expert sur tous les points de sa mission.</p> <p>Il permet également le cas échéant de corriger des erreurs matérielles, davantage que la note de synthèse.</p> <p><u>Les inconvénients :</u></p> <p>Le risque le plus souvent cité est la grande difficulté dans laquelle se trouve l’expert qui, après réception des derniers dires des parties, se rend compte qu’il va devoir revenir sur des conclusions annoncées. Le projet de rapport peut avoir pour effet de figer ou de rigidifier l’avis de l’expert.</p> <p>Le projet de rapport est aussi considéré par certains comme une forme de contradictoire tardif qui ne permet pas un véritable dialogue entre l’expert et les parties : au stade du projet de rapport, l’expert ne serait plus psychologiquement ouvert à la discussion.</p> <p>Lors de la rédaction de la convention du 8 juin 2009, le terme de document de synthèse prend acte de la diversité des pratiques et des usages d’une spécialité à l’autre et il a donc été laissé à l’expert la liberté de choisir la formule qu’il estime la plus appropriée à la nature, aux circonstances et à la complexité de l’affaire.</p> <p>Quel est le point de vue de l’avocat sur ces variantes ?</p>	<p>parties et les avocats, et ceux-ci disposent encore d’une certaine liberté pour convaincre du bien-fondé de leur thèse, ou pour apporter une analyse qui permettra à la réflexion générale de progresser.</p> <p>D’une confrontation intelligente d’idées constructives, il peut naître les solutions et des conclusions intéressantes pour le litige.</p> <p>Avec le pré rapport, la réflexion de l’expert est déjà très engagée, et les avocats ont donc la sensation que la situation est figée et qu’ils n’ont donc plus la possibilité d’intervenir, de contribuer ou d’influer utilement.</p> <p>La note de synthèse est donc plus satisfaisante pour les avocats et plus proche de la pratique et des tendances actuelles qui consistent à écouter et tenir compte des avis de chacun (tendances qui aboutissent à la procédure participative).</p>
<p><u>3.2 Dire récapitulatif et/ou dernières observations</u></p>	
<p><u>Le point de vue de l’expert :</u></p> <p>Il est clair qu’une des plus fréquents problèmes que rencontre l’expert de justice pour l’instruction de son</p>	<p>Il est exact que la qualité et la force d’un dossier ne se</p>

Patrick LE TEUFF	Hélène AKAOUI-CARNEC
<p>dossier est la surabondance des données qui lui sont présentées, parmi lesquelles il doit donc rechercher les éléments significatifs et pertinents au regard de la problématique qui lui est posée et, très souvent, une inflation de dire, plus ou moins répétitifs ou redondants qui alourdissent et encombrant son dossier.</p> <p>L'expert est donc très attaché au terme « <i>sommairement</i> » mentionné dans l'alinéa 3 de l'article 276, d'autant qu'à l'approche du terme de l'expertise, les parties ont eu, en principe, amplement l'opportunité de développer leur argumentation et de produire les documents correspondants.</p> <p>Les parties et leurs conseils doivent être conscients que la force d'un dossier ne se mesure pas au nombre de pages d'écritures et qu'il est illusoire de penser que la répétition d'un argument pourrait avoir une incidence sur sa valeur.</p> <p>Les souhaits de l'expert pourraient se résumer ainsi ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - un écrit concis, complet et explicite résumant clairement la position définitive des parties ; - le respect d'un calendrier rigoureux et un dépôt simultané des dernières observations de la part de toutes les parties ; - l'absence de référence à des éléments nouveaux qui n'auraient pas été préalablement débattu lors des opérations d'expertise ; - un référencement précis aux dire et pièces précédemment produits ; - une rédaction sereine, sans polémiques et sans procès d'intention, respectant les règles déontologiques de dignité, loyauté, modération et, si possible, courtoisie. 	<p>mesure pas à la quantité de papier.</p> <p>Pour expliquer les dire surabondants ou redondants il faut avoir présent à l'esprit que les avocats doivent être les interprètes de leurs clients, et que ces derniers leur demandent souvent de dire et redire les choses...</p>
4 - La place des réponses aux dire dans le rapport	
<p>En application de l'article 276, les parties doivent trouver dans le rapport la réponse à toutes leurs observations</p> <p>Faut-il pour autant prévoir un chapitre spécifique consacré aux réponses aux dire des parties ?</p> <p>Tout dépend, nous semble-t-il, de la forme adoptée par l'expert pour son document de synthèse.</p> <p>Dans le cas où l'expert aura opté pour le document de synthèse, la réponse aux dire peut être intégrée par l'expert, dans l'examen de chacun des points de la mission, par un développement préalable consacré au rappel des dire ou des positions des parties.</p> <p>Dans le cas où l'expert a déjà présenté un projet de rapport, la pratique la plus courante est d'ajouter en fin de rapport un chapitre réponse aux dire dans lequel l'expert passe en revue les dernières observations des parties, ce qui lui permet de compléter et éventuellement rectifier son précédent avis sans avoir à revenir sur sa rédaction antérieure qui est ainsi rappelé pour mémoire.</p>	<p>Les avocats n'ont pas de préférence marquée car la place de la réponse de l'expert dépend effectivement de la forme du document établi par l'expert.</p> <ul style="list-style-type: none"> - S'il s'agit d'une note de synthèse, l'expert peut, lors

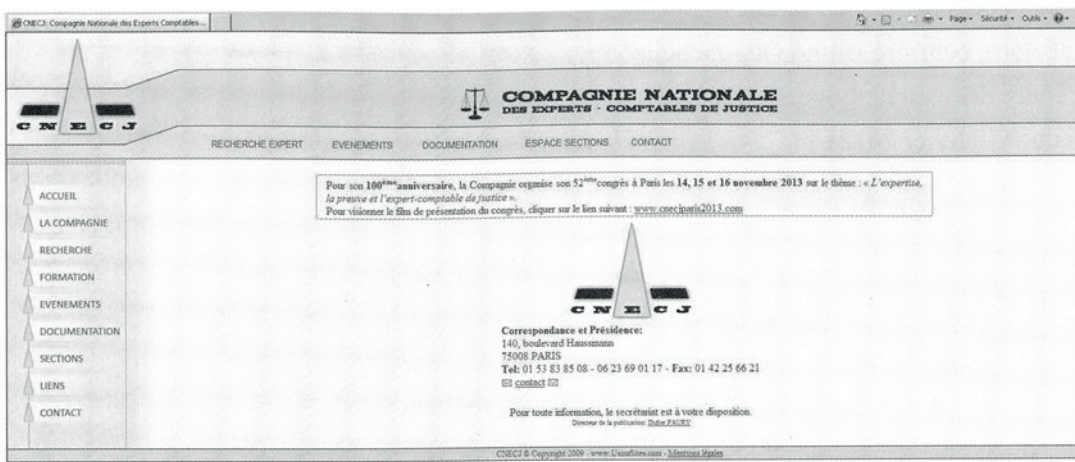
Patrick LE TEUFF	Hélène AKAOUI-CARNEC
<p>Les avocats ont-ils une préférence en la matière ?</p>	<p>de la rédaction de son rapport, répondre au fur et à mesure aux dires des avocats.</p> <p>Cela permet pour chaque point de connaître les thèses soutenues et la solution retenue.</p> <p>- S'il s'agit d'un pré-rapport, la logique conduira souvent l'expert à évoquer les dires et les réponses dans un dernier chapitre.</p> <p>C'est une solution plus facile pour l'expert, mais la lecture du rapport et donc du raisonnement de l'expert devient moins fluide.</p>
5 - Conclusions sur les bonnes pratiques	
<p>S'il reste des détracteurs du document de synthèse, ils sont de moins en moins nombreux.</p> <p>Les vertus du document de synthèse ont été résumées dans le rapport du groupe de travail rendu à M. le président Magendie le 10 décembre 2008 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fixer des repères temporels dans la phase conclusive de l'expertise ; - rationalisation du processus expertal en imposant une méthodologie conclusive à l'expert et aux parties ; - assurer aux parties d'être entendues dans le cadre d'une contradictoire rigoureux; - épuiser le débat technique en éliminant les risques d'omissions et de controverses inutiles ; - le tout favorisant une expertise de qualité, efficace dans sa contribution à l'élaboration de la vérité judiciaire 	<p>Les conclusions du groupe de travail Magendie recueillent évidemment l'assentiment de tous, magistrats, experts et avocats.</p>

Hélène AKAOUI-CARNEC est avocat à la cour, ancien secrétaire à la Conférence et membre du conseil de l'Ordre.

Patrick LE TEUFF est expert près la cour d'appel de Paris, inscrit sur la liste nationale.

LE SITE INTERNET DE LA COMPAGNIE NATIONALE

www.expertcomptablejudiciaire.org



1 – Accès réservé

Rappel : pour les pages « statuts », « déontologie » et « formation » :

L'identifiant est : **cnejc**

Le mot de passe : **comptables_75**

Toutes les autres pages sont en accès libre.

2 – Annuaire en ligne

Nous rappelons que le site propose un accès direct à l'annuaire national avec un moteur de recherche.

Pensez à vérifier la mise à jour de votre fiche et, s'il y a lieu, prenez contact à ce sujet avec le correspondant « Descartes »¹ de votre Section.

3 – Actualité du site

Le site continue d'évoluer. Les espaces « Section » comprennent désormais une rubrique « *contacts et informations utiles* » destinée, en

¹ A savoir, le président de votre Section ou la personne qu'il a déléguée à cet effet.

complément du blog et des rubriques « *manifestations* » et « *formations* », à recueillir les informations des sections à caractère permanent. Cinq sous-rubriques complémentaires sont maintenant à disposition des Sections pour communiquer avec leurs adhérents :

- contacts
- liens
- études
- publications
- divers

N'hésitez pas à les utiliser.

Vous noterez par ailleurs l'inclusion, dans la rubrique documentation, d'une sous-rubrique « *Jurisprudence* » permettant la mise en ligne structurée d'études comportant de nombreuses références jurisprudentielles (actuellement disponible un panorama de la jurisprudence en matière d'évaluation « article 1843-4 »², qui sera

² Etude issue d'un groupe de travail comprenant, outre nos confrères Didier Faury et Jean-Luc Fournier, MM.

complétée prochainement d'une étude analogue sur l'article 1592).

Parmi les récentes mises en ligne, mentionnons également :

- la plaquette du congrès de Nice de 2011
- un article de notre confrère Bruno Duponchelle sur la procédure dite conventionnelle (décret n°2012-66 du 10 janvier 2012)
- un compte rendu des colloques organisés en 2011 par la Section Paris-Versailles sur (« L'expert-comptable de justice et le juge ») et la Section Aix-Bastia (« Etablir le compte entre les parties sans dire le droit »)

4- Statistiques du site

Notre site a dépassé la moyenne des 3.000 visites par mois depuis le mois de mai 2012, confirmant sa progression régulière depuis plusieurs années (1.600 visites fin 2011, 835 visites en moyenne en 2010).

Le moteur de recherche de l'annuaire des membres de la Compagnie reste la rubrique la plus consultée (d'où l'importance de la mise à jour rappelée en début de cet article). Viennent ensuite, par ordre d'importance :

- la documentation, notamment les derniers congrès de Nice et de Reims ;
- les menus événements et formations ;
- les pages formations, statuts, historique, organigramme et déontologie.

Je reste bien entendu à votre entière disposition pour répondre à vos questions ou prendre note de vos commentaires.

Daniel Tricot, Patrick Matet, Jacques Gondran de Robert, Jean-Pierre Lucquin et Me Elie Kleiman.

Patrick LE TEUFF

Expert comptable de justice

Patrick.LeTeuff@dltextpertise.com

Chargé de mission site Internet

COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS-COMPTABLES DE JUSTICE

(COUR DE CASSATION, COURS D'APPEL, CONSEIL D'ETAT, COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL)

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL AU CONSEIL NATIONAL DU 20 SEPTEMBRE 2012 À TOULOUSE

Chères consœurs, chers confrères,

En application des dispositions de l'article 14 de nos statuts, il m'appartient de vous rendre compte de l'activité de notre Compagnie depuis le conseil national du 29 septembre 2011 à NICE.

La précédente séance du conseil national s'est déroulée le 9 mai 2012 dans les locaux du Conseil national des compagnies d'experts de justice - CNCEJ, 10 rue du Débarcadère à PARIS 17^{ème}, sous la présidence de Didier FAURY.

Le compte rendu de cette réunion vient d'être soumis à votre approbation.

Depuis le 29 septembre 2011, le bureau s'est réuni quatre fois, les

- 17 novembre 2011
- 16 janvier 2012
- 14 mars 2012
- 24 juin 2012

Au cours de ces réunions, les points suivants ont, en particulier, été traités :

- actions de communication
- suite du congrès de NICE du 29 septembre 2011
- préparation du congrès de TOULOUSE 2012
- lancement du congrès de PARIS 2013
- site Internet
- publications de la Compagnie (bulletin national, plaquette du congrès, annuaire)
- formations

- adhésion de la Compagnie à la Fédération française des experts en évaluation.
- examen de la situation juridique de la Compagnie
- vie des sections
- actualité législative et judiciaire.

Les comptes rendus de ces réunions sont à votre disposition pour consultation.

* Composition du bureau national (conseil national du 29 septembre 2011 à NICE)

- Présidents d'honneur : Pierre DUCOROY, Félix THORIN(†), Madeleine BOUCHON(†), Jean CLARA, André DANA, André GAILLARD, Anne-Marie LETHUILLIER-FLORENTIN, Rolande BERNE-LAMONTAGNE, Marc ENGELHARD, Henri LAGARDE, Pierre LOEPER, Bruno DUPONCHELLE

- Président : Didier FAURY
- Vice-président : Michel ASSE
- Vice-Président : Dominique LENCOU
- Secrétaire général : Dominique DUCOULOMBIER
- Secrétaire général adjoint : Pierre-François LE ROUX
- Trésorier national : Didier CARDON
- Trésorier national adjoint : Constant VIANO
- chargé de mission : Thierry DEVAUTOUR
- chargé de mission : Patrick LE TEUFF
- chargé de mission : Jean-Luc MONCORGE

- chargé de mission : Fabrice OLLIVIER-
LAMARQUE
- chargé de mission : Michel TUDEL
- invité permanent : Didier KLING

** liste des sections et de leurs présidents*

La CNECJ est composée de 14 sections dont les présidents sont :

- Section 1 : Aix-en-Provence - Bastia
Jean-Marc DAUPHIN
- Section 2 : Amiens – Douai - Reims
Antony SOUFFLET
- Section 3 : Bordeaux - Pau
Pierre LAJOUANE
- Section 4 : Colmar
Bertrand BENHESSA
- Section 5 : Dijon - Besançon
Antoine DIAZ
- Section 6 : Lyon - Chambéry – Grenoble
Jean-Luc MONCORGE
- Section 7 : Montpellier - Nîmes
Pascaline FOSTYK
- Section 8 : Nancy - Metz
Marie-Louise LIGER
- Section 9 : Orléans – Poitiers
Thierry DEVAUTOUR
- Section 10 : Paris - Versailles
Didier CARDON
- Section 11 : Rennes - Angers
Jean-François VERGRACHT
- Section 12 : Riom - Bourges - Limoges
Denis BAUBET
- Section 13 : Rouen - Caen
Michel KORAL
- Section 14 : Toulouse - Agen
Pierre BONALD

** Recrutement*

Tant les représentants de la Compagnie nationale que ceux des sections ont poursuivi les actions de recrutement de nouveaux membres dans un contexte de stagnation voire de régression des experts comptables inscrits sur les listes des juridictions.

** Communication*

Au plan interne, une action de soutien aux sections a été initiée dans leurs actions de communication régionale.

En effet, sur proposition de notre Président Didier FAURY, une commission du bureau a créé l'année dernière un support de formation à la comptabilité et à l'analyse financière qui est proposée aux magistrats dans le but de les initier à ces matières, promouvant ainsi l'image des experts comptables de justice. Plusieurs sections ont mis en place ces formations qui rencontrent un vif succès.

Ce support comporte deux modules de deux à trois heures chacun. Il a été utilisé à plusieurs reprises et donne toute satisfaction.

** Congrès de NICE – 29 Septembre 2011*

Le congrès de NICE traitait de « *l'expert comptable de justice et l'évaluation des préjudices économiques* » placé sous le haut patronage de Monsieur Michel MERCIER, Garde des Sceaux, Ministre de la justice et des libertés, et sous la présidence de Monsieur Vincent LAMANDA, Premier président de la Cour de cassation, avec la participation de Madame Claire FAVRE, Président de la Chambre commerciale, économique et financière de ladite Cour, cette

journée d'étude a connu un vif succès et rassemblant environ 280 personnes. La journée d'étude a été préparée par Didier CARDON, rapport général, assisté des rapporteurs adjoints : Thierry BOREL, Hervé ELLUL, Pierre LAJOUANE, Patrick LE TEUFF et Jean-François VERGRACHT ainsi que Didier PREUD'HOMME. Ils ont, avec les personnalités ayant participé à la table ronde, perpétué la tradition de qualité dont sont empreints nos congrès.

Le Professeur Muriel CHAGNY nous apporta l'éclairage universitaire du sujet.

Constant VIANO, commissaire général du congrès, assura l'accueil des congressistes à NICE.

Qu'ils en soient tous remerciés.

** Congrès de TOULOUSE. – 21 septembre 2012*

Depuis début 2011 le bureau national prépare le congrès de TOULOUSE dont la journée d'étude sera consacrée au thème suivant : « *Du chiffre à la lettre : l'expert-comptable de justice et la sincérité de l'information financière* ».

Présidé par Monsieur Vincent LAMANDA, premier président de la Cour de Cassation, avec la participation de Monsieur Jean Pierre ZANOTO, magistrat conseiller à la Cour de Cassation, cette journée d'étude aura lieu demain, 21 septembre 2012.

La journée d'étude a été préparée par Michel TUDEL, rapporteur général, assisté des rapporteurs adjoints : Emmanuel CHARRIER, Dominique MAHIAS, Olivier PERONNET.

Pierre LOEPER animera la table ronde.

Le professeur Marianne FRISON-ROCHE nous apportera l'éclairage universitaire du sujet.

Pierre BONALD, commissaire générale du congrès, assiste l'accueil des congressistes à TOULOUSE.

** Congrès de PARIS. – 15 novembre 2013*

La journée d'étude traitera de : « l'expertise comptable de justice et la notion de preuve ».

Deux rapporteurs généraux sont désignés : Patrick LE TEUFF et Jean Luc FOURNIER.

Cette journée d'étude se déroulera au Palais des Congrès.

Gérard de FOURNAS, commissaire général de congrès, prépare l'accueil des congressistes à Paris.

A noter que la soirée de gala se déroulera dans les salons de la Mairie de Paris le jeudi 14 novembre 2013 et non pas le vendredi comme habituellement.

* Publications de la Compagnie (bulletin national, plaquette du congrès, annuaire)

** Plaquette du congrès*

La plaquette du congrès de NICE a été diffusée dans les meilleurs délais.

** Bulletin national*

Le bulletin est paru deux fois en 2012 (n° 76 Janvier 2012 et n° 77 Juillet 2012).

Les bulletins de l'année 2012 ont traité de sujets importants pour l'exercice des missions expertales, tels :

- le rôle et l'importance de l'information financière dans l'évaluation des préjudices économiques par l'expert-comptable de justice ;
- le déroulement du procès administratif : la place de l'expert ;
- la conduite de l'expertise de justice administrative : la posture de l'expert ;
- les principes directeurs du procès et l'expertise de justice : analyse comparée de la procédure civile et de la procédure administrative

Le bulletin permet également à chaque section de publier des comptes rendus de leurs activités. C'est donc un outil de communication à utiliser sans modération.

** Annuaire 2012*

Le Conseil national tenu le 7 octobre 2010 à REIMS a décidé de ne plus publier l'annuaire papier qu'un an sur deux. Cette année une édition papier a été réalisée et vous est parvenue.

** Site Internet*

La fréquentation de notre site continue à croître et dépasse pratiquement les 1000 visites tous les mois depuis le début de l'année. Pour mémoire en 2011 le nombre moyen de visiteurs mensuels était de 1295 ; et il était de 835 en 2010 et 368 en 2009 ! Le nombre moyen mensuel de pages vues est supérieur à 9000 en 2012, quand il était de 6100 en 2011,

Deux nouvelles fonctionnalités sont actuellement à l'étude pour enrichir « les espaces Section » :

- une rubrique « Jurisprudence » permettant la mise en ligne structurée d'études comportant de nombreuses références jurisprudentielles ;
- et une rubrique « Notes » destinée, en complément du blog et des rubriques « calendrier des manifestations » et « calendrier des

formations », à recueillir les informations des sections à caractère permanent.

Nous espérons que ces nouvelles fonctionnalités inciteront les sections à utiliser davantage les espaces qui leur sont dédiés.

** Formation*

Grâce à l'action de Jean-Luc MONCORGE, appuyée par les Présidents et délégués formation des sections la CNECJ a organisé :

- 9 sessions du séminaire sur les missions en exécution de garanties d'actif et de passif, au profit de 105 confrères ;

- 7 sessions du séminaire sur le rapport sur les comptes annuels et consolidés : contraintes et cas complexes, au profit de 72 confrères.

Globalement, 177 confrères ont suivi ces formations, contre 242 pour celles de 2010. Le nombre de participants, s'il est supérieur à celui de 2009 (150 personnes) est cependant inférieur à celui de 2010. Il traduit l'importance du choix des sujets et de la communication par chaque section auprès de ses membres afin d'obtenir le nombre d'inscriptions souhaitables.

Au plan financier la session des actions de formation 2011 est excédentaire de l'ordre de 15 000€.

** Adhésion de la Compagnie à la Fédération française des experts en évaluation.*

Le bureau a décidé de solliciter l'adhésion de la Compagnie à la Fédération française des experts en évaluation récemment créée, qui représente en France l'International Valuation Standards committee, organisme international qui a pour

objectif de publier des normes internationales en matière d'évaluation. Des missions d'évaluation étant régulièrement confiées à ses membres la Compagnie se doit de suivre les travaux internationaux en la matière. Cette adhésion est maintenant effective.

* Examen de la situation juridique de la Compagnie

Pour la première fois cette année la Compagnie peut vous présenter des comptes globaux, incluant l'ensemble des sections, arrêtés au 31 décembre 2011. Ceci résulte des dispositions prises au cours de notre congrès de NICE le 29 septembre 2011.

* Vie des sections

Le bureau national remercie les sections qui ont tenu leur assemblée générale annuelle et qui ont entretenu ou noué des relations avec les magistrats des différentes juridictions.

Je vous rappelle qu'aux termes des statuts de notre Compagnie, chaque section doit réunir une assemblée générale par an et en faire parvenir le procès-verbal au secrétaire général, ainsi que le rapport moral et le rapport du trésorier.

* Actualité législative et judiciaire

Le bureau national suit attentivement les projets de réforme intéressant directement ou indirectement les mesures d'instruction ainsi que les implications des décisions de justice rendues dans ce domaine.

* Effectifs de notre Compagnie

Au cours des cinq dernières années, l'effectif de notre Compagnie a évolué comme suit :

- en 2007 : 558 membres (479 actifs, 79 honoraires et anciens experts)
- en 2008 : 561 membres (483 actifs, 78 honoraires et anciens experts)
- en 2009 : 581 membres (504 actifs, 77 honoraires et anciens experts)
- en 2010 : 587 membres (513 actifs, 74 honoraires et anciens experts)
- en 2011 : 562 membres (489 actifs, 73 honoraires et anciens experts)
- en 2012 : 546 membres (482 actifs, 64 honoraires et anciens experts)

.../...

L'effectif se répartit ainsi qu'il suit entre les sections :

Sections	2007		2008		2009		2010		2011		2012		Variations 2012/2011	
	A	H	A	H	A	H	A	H	A	H	A	H	A	H
1 - Aix-en-Provence - Bastia	47	4	46	3	47	3	50	2	48	2	47	2	-1	0
2 - Amiens – Douai - Reims	46	14	42	16	42	15	49	11	45	12	46	11	1	-1
3 – Bordeaux – Pau	26	4	32	5	37	3	39	5	32	4	32	3	0	-1
4 – Colmar	12	0	12	0	12	0	11	1	10	2	10	2	0	0
5 – Dijon – Besançon	13	0	14	0	21	0	21	0	21	0	17	0	-4	0
6 – Lyon- Chambéry- Grenoble	50	6	52	5	51	5	50	5	49	5	47	4	-2	-1
7 – Montpellier – Nîmes	27	4	26	4	35	4	32	4	33	4	33	4	0	0
8 – Nancy – Metz	19	0	15	0	14	0	13	0	13	0	12	0	-1	0
9 – Orléans – Poitiers	26	1	29	0	29	0	27	0	27	0	26	0	-1	0
10 – Paris – Versailles	110	40	107	39	106	39	113	40	104	38	115	30	11	-8
11 – Rennes – Angers	31	1	30	2	32	2	36	0	35	1	31	0	-4	-1
12 – Riom - Bourges - Limoges	23	0	23	0	22	1	21	1	21	0	19	0	-2	0
13 – Rouen – Caen	25	3	32	3	31	3	29	3	29	3	26	5	-3	2
14 – Toulouse – Agen	24	2	23	1	25	2	22	2	22	2	21	3	-1	1
TOTAUX	479	79	483	78	504	77	513	74	489	73	482	64	-7	-9
	558		561		581		587		562		546		-16	

A : actifs

H : experts honoraires (honorariat conféré par une cour d'appel) et anciens experts

L'évolution des effectifs enregistrée en 2012 par rapport à 2011 (baisse de 7 du nombre des membres actifs et de 9 des experts honoraires et anciens experts) tend à démontrer un vieillissement de nos effectifs.

Tel est le compte rendu d'activité que je souhaitais vous délivrer dans le cadre de mes

fonctions de secrétaire général que j'assume avec enthousiasme.

Je vous remercie de votre bienveillante attention.

Dominique DUCOULOMBIER
Secrétaire général de la CNECJ

LA DÉTERMINATION DU PRIX PRÉVUE À L'ARTICLE 1592 DU CODE CIVIL ETAT ACTUEL DE LA JURISPRUDENCE

Dans la suite de la précédente étude sur l'article 1843-4 du Code civil de novembre 2011 (*Analyse de la jurisprudence relative à l'article 1843-4 - cf. site CNECJ/documentations/articles*) le groupe de travail¹ a effectué une analyse de la jurisprudence relative aux "expertises" réalisées dans le cadre de l'article 1592 du Code civil.

Cette analyse comporte également un tableau comparatif des deux procédures.

Le texte est en ligne sur le site de la Compagnie (Documentations/articles).

Didier FAURY
Président CNECJ

Jean-Luc FOURNIER
Co-Rapporteur
52 e congrès CNECJ

¹

Le groupe était constitué par :	
M. Daniel TRICOT	Président honoraire de la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation
M. Patrick MATET	Conseiller à la Première chambre de la Cour de cassation
Madame Claire DAVID	Premier Vice-président du Tribunal de Grande Instance de Paris
M. Jean-Pierre LUCQUIN	Président de chambre du Tribunal de commerce de Paris
Me Elie KLEIMAN	Avocat associé au cabinet FRESHFIELDS BRUCKHAUS, DERRINGER, LLP
M. Didier FAURY	Expert près la Cour d'appel de Paris, agréé par la Cour de cassation
M. Jean-Luc FOURNIER	Expert près la Cour d'appel de Paris, agréé par la Cour de cassation

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2012-1451 du 24 décembre 2012 relatif à l'expertise et à l'instruction des affaires devant les juridictions judiciaires

NOR : JUSC1206979D

Publics concernés : experts judiciaires, avocats, justiciables.

Objet : création de la fonction de juge chargé du contrôle des expertises civiles au sein de chaque juridiction ; mise en œuvre de mesures d'information concernant la rémunération des experts ; critères d'inscription sur les listes d'experts judiciaires ; modification de la procédure orale devant le tribunal de commerce et instauration d'un juge chargé d'instruire l'affaire.

Entrée en vigueur : les dispositions des chapitres II et IV du texte entrent en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa publication. Les autres dispositions entrent en vigueur le lendemain de la publication.

Notice : le décret modifie le code de l'organisation judiciaire afin de permettre la désignation dans chaque juridiction d'un juge chargé du contrôle des expertises.

Il modifie certaines dispositions du code de procédure civile relatives à la rémunération des experts en prévoyant une obligation pour l'expert de demander au juge une provision supplémentaire en cas d'insuffisance manifeste de la provision initiale et en instaurant la possibilité pour les parties de présenter des observations sur la demande de rémunération. Le juge qui ordonne une expertise devra désormais motiver la désignation d'un expert qui ne serait pas inscrit sur les listes établies par les cours d'appel ou la cour de cassation.

Le décret énumère de manière non limitative les critères qui pourront être pris en compte pour accepter ou rejeter une demande d'inscription sur une liste des experts judiciaires. Enfin, la procédure orale devant le tribunal de commerce est modifiée. Il est créé un juge chargé d'instruire l'affaire qui coordonne la procédure avant renvoi devant la formation de jugement. Ce juge peut faire un rapport oral à l'audience avant les plaidoiries.

Références : les dispositions du code de l'organisation judiciaire, du code de procédure civile et du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de commerce, notamment son article R. 661-6 ;

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment son article L. 121-3 ;

Vu le code de procédure civile, notamment son article 155-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 157 et R. 115 ;

Vu la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 modifiée relative aux experts judiciaires ;

Vu le décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 modifié relatif aux experts judiciaires ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives au juge chargé de contrôler l'exécution des mesures d'instruction

Art. 1^{er}. – L'article R. 212-37 du code de l'organisation judiciaire est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 10° Le projet d'ordonnance préparé par le président du tribunal désignant le magistrat chargé de contrôler l'exécution des mesures d'instruction conformément à l'article 155-1 du code de procédure civile. »

Art. 2. – Après la sous-section 4 de la section 1 du chapitre III du titre I^{er} du livre II du même code, il est inséré une sous-section 5 ainsi rédigée :

« Sous-section 5

*« Le juge chargé de contrôler
l'exécution des mesures d'instruction*

« *Art. R. 213-12-1.* – Le président du tribunal de grande instance désigne un ou plusieurs juges chargés de contrôler l'exécution des mesures d'instruction conformément aux dispositions de l'article L. 121-3. »

Art. 3. – Le troisième alinéa de l'article 155 du code de procédure civile est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le contrôle de l'exécution de cette mesure peut également être assuré par le juge désigné dans les conditions de l'article 155-1. »

Art. 4. – Dans le chapitre II du sous-titre III du titre I^{er} du livre II du même code, l'article 819 est ainsi rétabli :

« *Art. 819.* – Le juge chargé de contrôler l'exécution des mesures d'instruction, désigné dans les conditions de l'article 155-1, est compétent pour assurer le contrôle des mesures d'instruction ordonnées en référé, sauf s'il en est décidé autrement lors de la répartition des juges entre les différentes chambres et services du tribunal.

« Il est également compétent pour les mesures ordonnées par le juge de la mise en état en application de l'article 771, sauf si ce dernier s'en réserve le contrôle. »

Art. 5. – Dans le chapitre II du sous-titre III du titre VI du livre II du même code, il est inséré un article 964-2 ainsi rédigé :

« *Art. 964-2.* – La cour d'appel qui infirme une ordonnance de référé ayant refusé une mesure d'instruction peut confier le contrôle de la mesure d'instruction qu'elle ordonne au juge chargé de contrôler les mesures d'instruction de la juridiction dont émane l'ordonnance. »

CHAPITRE II

Dispositions relatives à la désignation et à la rémunération des experts judiciaires

Art. 6. – Le deuxième alinéa de l'article 265 du code de procédure civile est complété par les mots : « ou la désignation en tant qu'expert d'une personne ne figurant pas sur l'une des listes établies en application de l'article 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires ; ».

Art. 7. – La première phrase du second alinéa de l'article 280 du même code est remplacée par les dispositions suivantes :

« En cas d'insuffisance manifeste de la provision allouée, au vu des diligences faites ou à venir, l'expert en fait sans délai rapport au juge, qui, s'il y a lieu, ordonne la consignation d'une provision complémentaire à la charge de la partie qu'il détermine. »

Art. 8. – L'article 282 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le dépôt par l'expert de son rapport est accompagné de sa demande de rémunération, dont il adresse un exemplaire aux parties par tout moyen permettant d'en établir la réception. S'il y a lieu, celles-ci adressent à l'expert et à la juridiction ou, le cas échéant, au juge chargé de contrôler les mesures d'instruction, leurs observations écrites sur cette demande dans un délai de quinze jours à compter de sa réception. »

Art. 9. – Au premier alinéa de l'article 284 du même code, les mots : « Dès le dépôt du rapport, » sont remplacés par les mots : « Passé le délai imparti aux parties par l'article 282 pour présenter leurs observations, ».

CHAPITRE III

Dispositions relatives à la procédure d'inscription des experts judiciaires

Art. 10. – Après l'article 4 du décret du 23 décembre 2004 susvisé, il est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

« *Art. 4-1.* – Les demandes d'inscription sur les listes d'experts judiciaires sont examinées en tenant compte :

a) Des qualifications et de l'expérience professionnelle des candidats, y compris les compétences acquises dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France ;

b) De l'intérêt qu'ils manifestent pour la collaboration au service public de la justice. »

Art. 11. – Le premier alinéa de l'article 8 du même décret est complété par les dispositions suivantes : « en tenant compte des besoins des juridictions de son ressort dans la spécialité sollicitée ».

CHAPITRE IV

Dispositions relatives à l'instruction des affaires devant le tribunal de commerce

Art. 12. – Le code de procédure civile est ainsi modifié :

1° A l'article 861, sont supprimés les mots : « en qualité de juge rapporteur » ;

2° Dans l'intitulé de la sous-section II de la section II du chapitre I^{er} du titre III du livre II ainsi qu'aux articles 861-3 à 868, les mots : « juge rapporteur » sont remplacés par les mots : « juge chargé d'instruire l'affaire » ;

3° L'article 869 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 869.* – Le juge chargé d'instruire l'affaire la renvoie devant le tribunal dès que l'état de l'instruction le permet.

« *Art. 870.* – A la demande du président de la formation, le juge chargé d'instruire l'affaire fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries. Ce rapport peut également être fait par le président de la formation ou un autre juge de la formation qu'il désigne.

« Le rapport expose l'objet de la demande et les moyens des parties, précise les questions de fait et de droit soulevées par le litige et fait mention des éléments propres à éclairer le débat, sans faire connaître l'avis du juge qui en est l'auteur.

« *Art. 871.* – Le juge chargé d'instruire l'affaire peut également, si les parties ne s'y opposent pas, tenir seul l'audience pour entendre les plaidoiries. Il en rend compte au tribunal dans son délibéré. »

Art. 13. – Au 3° de l'article R. 661-6 du code de commerce, les mots : « selon les modalités prévues au premier alinéa du même article » sont remplacés par les mots : « sous le contrôle d'un magistrat de la chambre dans les conditions prévues par les articles 763 à 787 du même code ».

CHAPITRE V

Dispositions diverses et transitoires

Art. 14. – Au deuxième alinéa de l'article R. 115 du code de procédure pénale, les mots : « le tiers » sont remplacés par les mots : « la moitié ».

Art. 15. – Les dispositions des chapitres II et IV du présent décret entrent en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa publication.

Art. 16. – I. – Le présent décret est applicable dans les îles Wallis et Futuna selon les modalités suivantes :

1° A l'article 1575 du code de procédure civile, après les mots : « îles Wallis et Futuna », sont insérés les mots : « dans sa rédaction en vigueur le lendemain de la publication du décret n° 2012-1451 du 24 décembre 2012 » ;

2° A l'article R. 531-1 du code de l'organisation judiciaire, après les mots : « Wallis et Futuna », sont insérés les mots : « dans sa rédaction en vigueur le lendemain de la publication du décret n° 2012-1451 du 24 décembre 2012 » ;

3° Au troisième alinéa de l'article R. 251 du code de procédure pénale, après les mots : « îles Wallis et Futuna », sont insérés les mots : « dans sa rédaction en vigueur le lendemain de la publication du décret n° 2012-1451 du 24 décembre 2012 ».

II. – 1° Le code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

a) Aux articles R. 552-9, R. 552-21 et R. 552-23, après les mots : « Polynésie française », sont insérés les mots : « dans leur rédaction en vigueur le lendemain de la publication du décret n° 2012-1451 du 24 décembre 2012 » ;

b) L'article R. 552-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 552-10.* – Les dispositions des articles R. 213-8, R. 213-9-1 et R. 213-12-1 sont applicables en Polynésie française dans leur rédaction en vigueur le lendemain de la publication du décret n° 2012-1451 du 24 décembre 2012. » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article R. 251 du code de procédure pénale, après les mots : « Polynésie française », sont insérés les mots : « dans sa rédaction en vigueur le lendemain de la publication du décret n° 2012-1451 du 24 décembre 2012 ».

III. – 1° Le code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

a) Aux articles R. 562-9, R. 562-30 et R. 562-33, après les mots : « Nouvelle-Calédonie », sont insérés les mots : « dans leur rédaction en vigueur le lendemain de la publication du décret n° 2012-1451 du 24 décembre 2012 » ;

b) L'article R. 562-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 562-10.* – Les dispositions des articles R. 213-8, R. 213-9-1 et R. 213-12-1 sont applicables en Nouvelle Calédonie dans leur rédaction en vigueur le lendemain de la publication du décret n° 2012-1451 du 24 décembre 2012. » ;

2° Au premier alinéa de l'article R. 251 du code de procédure pénale, après les mots : « Nouvelle-Calédonie », sont insérés les mots : « dans sa rédaction en vigueur le lendemain de la publication du décret n° 2012-1451 du 24 décembre 2012 ».

IV. – Dans le décret du 23 décembre 2004 susvisé, les mots : « dans sa rédaction en vigueur le lendemain de la publication du décret n° 2012-1451 du 24 décembre 2012 », sont insérés à l'article 38-3 après les mots : « Polynésie française » et à l'article 38-4 après les mots : « Wallis et Futuna ».

Art. 17. – La garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2012.

Par le Premier ministre :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
CHRISTIANE TAUBIRA

JEAN-MARC AYRAULT

Le ministre des outre-mer,
VICTORIN LUREL

RESUME SUCCINCT DES DECISIONS PUBLIEES ICI ET LA, PORTANT SUR LES PRINCIPES DIRECTEURS DU PROCES ET L'EXPERTISE

Par André GAILLARD, président d'honneur de la CNECJ et Fabrice OLLIVIER LAMARQUE expert auprès de la cour d'appel de Paris

(nous ne sommes plus en mesure de reproduire des extraits de la Gazette du Palais, Les arrêts peuvent être obtenus sur le site www.legifrance.gouv.fr)

La demande

L'absence du défendeur n'autorise pas à se passer de l'analyse, même sommaire, des éléments fondant la demande.

(Cass.2^{ème} civ. 16 mai 2012, n° 11-16390 in Procédure juillet 2012)

(cf. également bulletin CNECJ n° 68, 69 et 74)

De même, la non contestation par le défendeur du calcul du demandeur, n'autorise pas à le retenir sans vérification.

(Cass. Soc.. 20 juin 2012, n° 10-28029 in gazette du Palais 7 et 8 septembre 2012)

Les preuves

Un constat d'huissier de justice, même non contradictoirement dressé, vaut à titre de preuve dès lors qu'il est soumis à la libre discussion des parties.

(Cass.3^{ème} civ. 9 mai 2012, n° 11-21041 in Procédure juillet 2012)

Une copie du courriel adressé à l'administration ainsi qu'une capture d'écran du message où figuraient les fichiers relatifs aux pièces demandées, sont impropres à justifier leur communication faute d'accusé de réception de la part de l'administration.

(TA Montreuil, 24 février 2012, n° 1102195 in Bulletin rapide Francis Lefebvre 32-12)

Lorsque l'écriture ou la signature d'un acte sous seing privé sont déniées ou méconnues, il appartient au juge de vérifier l'acte contesté à moins qu'il ne puisse statuer sans en tenir compte.

(Cass.1^{ère} civ. 12 juin 2012, n° 11-18438 in bulletin septembre 2012 du Dictionnaire permanent Droit des affaires ; Cass.1^{ère} civ. 20 septembre 2012, n° 11-17340 in bulletin octobre 2012 u Dictionnaire permanent Droit des affaires)

(cf. également bulletin CNECJ n° 69 et 74)

Un nouvel arrêt de la Chambre Criminelle qui admet, contrairement à la jurisprudence civile, l'enregistrement de conversations privées comme moyen de preuve qui peuvent être contradictoirement discutés.

(Cass. crim. 7 mars 2012, n° 11-88118 in gazette du Palais 27, 28 juillet 2012)

(cf. Bulletin n° 75 et 77)

La haute Cour rappelle une nouvelle fois que la preuve de la remise de fonds à une personne ne suffit pas à justifier l'obligation pour celle-ci de les restituer.

(Cass. 1^{ère} civ., 12 juillet 2012, n° 10-24333 in bulletin octobre 2012 du Dictionnaire permanent Droit des affaires).

(cf. Bulletin n° 72)

et qu'il appartient au débiteur d'apporter la preuve du défaut de versement des fonds prêtés, visés dans une reconnaissance de dettes qu'il a signé.

(Cass.1^{ère} civ. 4 mai 2012, n°10-13545 in Gazette du Palais 10,11 octobre 2012)

(cf. Bulletin n° 72)

Le droit

L'autorité de la chose jugée portant sur l'indemnisation d'un préjudice ne s'étend pas à

celle fondée sur son aggravation intervenue postérieurement à la décision juridictionnelle irrévocable.

(Cass. 2ème civ. 29 mars 2012, n° 11-10235- in Gazette du Palais 6,7 juillet 2012)

Il est rappelé que l'autorité de chose jugée des sentences arbitrales, contrairement aux décisions civiles étatiques, ne se limite pas à leur dispositif.

(Cass. 2ème civ. 25 mars 1999, n° 97-15679 ; Cass. com. 23 janvier 2007, n° 05-19523- - in Gazette du Palais 13,17 juillet 2012)

L'expert n'a pas à écarter les termes du jugement de condamnation pour y substituer sa vision économique du litige, comme à donner une interprétation du contrat contraire à celle du tribunal.

(T.com. Paris, 19ème ch. 2 septembre 2011, n° 2004038644, 2009039130 et 2009076467 in Gazette du Palais 12, 14 août 2012)

Des décisions de la Cour de Cassation sont allées dans le même sens : l'expert se doit de tirer les conséquences techniques des actes juridiques ou décisions judiciaires

(cf. Cass. 3ème civ. 30 juin 2004, n°02-16863 ; Cass. 1ère civ. 1er février 2012, n° 10-27166 ; Cass. com. 3 mai 2012, n° 11-12717 ; Cass. 1ère civ. 20 juin 2012, n° 10-26022).

Ne pas le faire, revient de facto à porter une appréciation juridique comme l'évoque le jugement du Tribunal de commerce de Paris.

En cas de doute sérieux sur les conséquences techniques à tirer, il ne Pourrait être fait grief à l'expert, semble-t-il, de présenter des solutions alternatives, ce qui n'a pas été le cas dans les jugements et arrêts précités.

Récusation et Partialité

Il n'y a pas faute pour un arbitre de ne pas révéler qu'il a assisté à un colloque, sans intervenir comme orateur, alors qu'une des parties avait assisté audit colloque, sa présence occasionnelle n'étant pas de nature à faire douter de son indépendance et de son impartialité.

(Cass. 1ère civ., 4 juillet 2012, n° 11-19624 -in JCPE n° 37 - 13 septembre 2012)

Expertise des articles 1592 et 1843-4 du code civil

La chambre commerciale de la Cour de Cassation rappelle que la désignation procédant à la nomination de l'expert est sans recours possible, quelque soit la voie de recours, excepté en cas d'excès de pouvoir.

(Cass. Com. 3 mai 2012, n° 11-16349-; 15 mai 2012, n°11-17866 ; 15 mai 2012 n° 11-12999- in Gazette du Palais 10,11 août 2012)

En évaluant les droits du retrayant à la date fixée par le tribunal, sans l'approuver, l'expert a commis une erreur grossière, méconnaissant l'étendue de ses pouvoirs qui l'autorisaient à choisir à sa convenance la date de l'évaluation.

(Cass. com., 3 mai 2012, n° 11-12717 -in JCPE n° 25 - 21 juin 2012)

Expertise des articles 145 du CPC, 156 du CPP et R.532-1 CJA

La charte passée le 6 juillet 2012 entre le tribunal de grande instance de Paris, l'ordre des avocats au barreau de Paris et la chambre des notaires de Paris en matière de procédure de divorce et de règlement des régimes matrimoniaux évoque la désignation d'un expert qui selon les circonstances peut être un avocat ou un notaire pratiquant régulièrement le droit patrimonial de la famille, ou un expert inscrit sur le fondement de l'article 145 du CPC.

(Gazette du Palais 23-24 novembre 2012)

Expertise de gestion articles L. 225-231 et R. 225-163 du C. Com

La décision d'augmenter le capital social, qui relève des attributions de l'assemblées des associés ne constitue pas une opération de gestion susceptible de faire l'objet d'une expertise.

(Cass. Com., 28 septembre 2012, n° 11-18312 in bulletin octobre 2012, Dictionnaire Permanent Difficultés des entreprises)

Principe de la contradiction

Un juge des référés peut, sans méconnaître le principe de la contradiction, écarter du débat une

clause d'arbitrage non traduite (cf. article 111 de l'ordonnance de Villers Cotterets du 25 août 1539).

(CA Paris, pôle1, ch.2, 14 mars 2012, n° 11/1265- in Gazette du Palais 13, 17 juillet 2012)

Cette fois-ci, c'est la chambre mixte de la Cour de Cassation qui a jugé que le juge ne peut se fonder exclusivement sur le seul rapport d'expertise unilatéral versé aux débats par une partie.

(Cass. ch. mixte, 28 septembre 2012, n° 11-18710 in Procédure -novembre 2012)

Exécution de la mission

Commentant un arrêt de la Cour d'appel d'Aix en Provence condamnant un commissaire aux comptes d'avoir données de mauvaises informations au tribunal sur l'état d'une société, le Professeur Hugo Barbier esquisse dans le cours de son raisonnement une comparaison entre la responsabilité du commissaire aux comptes et celle de l'expert judiciaire.

À méditer

(CA Aix en Provence, 8ème ch. C, 1er décembre 2011 - SARL Technopure in Bulletin Joly Sociétés - Mars 2012)

Un exemple de faute commise par un expert : son rapport n'ayant pas permis le bornage des propriétés en cause, une nouvelle mesure d'instruction a dû être ordonnée en appel.

(Cass. 2ème civ., 13 septembre 2012, n° 11-16216 in Gazette du Palais 5-6 septembre 2012)

Les juges du fond sont en droit de s'approprier l'avis de l'expert, même si celui-ci a exprimé une opinion excédant les limites de sa mission.

(Cass. 3ème civ., 17 octobre 2012, n° 10-23971 in Gazette du Palais 28-29 novembre 2012)

Inscription - Réinscription - sanctions

Aucun texte ne prévoit la motivation des décisions de refus d'inscription initiale sur la liste des experts d'une cour d'appel

(Cass. 2ème civ., 16 mai 2012, n° 11-61219 in bulletin juin 2012 du Dictionnaire permanent Droit des affaires)

Sauf si le candidat était déjà inscrit en qualité d'expert dans les mêmes matières dans un autre Etat membre de l'Union Européenne.

(Cass. 2ème civ., 12 juillet 2012, n° 12-60002 in Gazette

BIBLIOGRAPHIE

Récemment publié :

" Droit et pratique de l'expertise judiciaire civile"

par Monsieur François RUELLAN - Président de chambre à la Cour d'appel d'Aix en Provence-, et Madame Nathalie MARIE - Vice Présidente du TGI de Grasse-

aux éditions LEXISNEXIS.

Ce livre aborde de façon pratique les différentes étapes de l'expertise civile, et paraît être une documentation utile pour les confrères.

ACTIVITE DES SECTIONS SECOND SEMESTRE 2012

Vie de la section AMIENS DOUAI REIMS

L'assemblée générale annuelle de la Section s'est déroulée le jeudi 8 novembre 2012 après-midi. Monsieur Thierry ROY Premier Président et Monsieur Jean François PASCAL Procureur Général de la Cour d'Appel de REIMS ont honoré notre assemblée de leur présence et ont participé à la séance d'étude animée par Sami KODIA expert en informatique près la Cour d'Appel de DOUAI sur le thème : Le numérique entre perspectives enthousiasmantes et menaces sous-jacentes.

Notre intervenant a traité des questions suivantes :

- l'état de l'art en matière de numérique,
- le numérique et l'émergence de nouveaux modèles sociaux, économiques, protestataires et délictuels,
- les grands acteurs du numérique,
- risques engendrés par le numérique,
- l'impact du numérique sur les procédures judiciaires,

-quelques cas pratiques notamment liés à l'expertise comptable,

Cette intervention très intéressante a été appréciée de tous les participants.

Nous avons repris contact avec les magistrats coordinateurs de la formation pour renouveler les formations à destination des magistrats sur l'initiation aux techniques de base de la comptabilité et à l'analyse financière mises au point par la CNECJ.

Ces formations se dérouleront en 2013 à la Cour d'Appel de DOUAI et à la Cour d'Appel d'AMIENS et probablement à la Cour Administrative d'Appel de DOUAI.

Antony SOUFFLET
Président de la section

Vie de la section LYON CHAMBERY GRENOBLE

Soirée des « anciens présidents » du 22 octobre 2012 au Théâtre des Célestins, 4 rue Charles Dullin à Lyon (2^{ème})

Comme chaque année, cette soirée, qui est avant tout un moment de convivialité à l'occasion de la visite d'un lieu connu de Lyon, a réuni 83 participants, dont notamment 23 experts et 43 magistrats des 3 Cour d'appel de Lyon, Chambéry et Grenoble.

C'est ainsi que les plus hauts magistrats, dont les Premiers Présidents des Cour d'appel de Lyon et

Grenoble, ainsi que les Procureurs Généraux de ces mêmes Cours, mais également la plupart des chefs de juridictions des principaux tribunaux du ressort de notre section, ont participé à cette soirée et nous ont fait l'honneur de leur présence.

Formations nationales

La formation organisée le 6 novembre 2012 à Lyon sur le thème « *La conduite des missions d'assistance et d'investigation dans les procédures collectives* » a réuni 16 participants, ainsi que 3 magistrats du Tribunal de Commerce de Lyon qui nous ont fait l'honneur d'assister à cette session ; il s'agit de Messieurs :

- Alain JURY (Président de la 7^{ème} Chambre – Procédures collectives)
- Jean-Jacques VIGNON (Juge 7^{ème} Chambre – Procédures collectives)
- Patrick PLANA (Juge 5^{ème} Chambre – Procédures collectives)

Formations de spécialités

Deux séminaires de spécialité ont eu lieu le 5 décembre 2012 :

- matin : « *Préjudices et actifs incorporels, cas pratiques* », session animée par Philippe BAU et Kitty FERRAND, experts. Intervenait également Monsieur Bernard CHIFFLET, Président de la 4^{ème} Chambre (Tribunal de Grande Instance de Lyon) ;
- après-midi : « *Expertise financière et droit administratif* », session animée par Henri

ESTEVE, Alain ETIEVENT et Marion SIBILLE, experts. Intervenait également Monsieur Jean-Paul MARTIN, Président de Chambre (Tribunal Administratif de Lyon).

Monsieur Patrick PLANA (Juge 5^{ème} Chambre Tribunal de Commerce de Lyon – Procédures collectives) a assisté à ces deux demi-journées.

Assemblée Générale annuelle de la section

L'Assemblée Générale de la section aura lieu le 18 mars 2013 dans les locaux du Palais de justice de Grenoble.

Comme chaque année, elle sera suivie d'un colloque auquel seront conviés les magistrats.

Le Président de la Section

Jean-Luc Moncorgé

Vie de la section ORLEANS-POITIERS

Assemblée annuelle

La section a tenu son assemblée générale annuelle le 9 mars 2012 au Tribunal de Grande Instance de TOURS, en présence de Monsieur Bruno DUPONCHELLE, représentant le Président de la Compagnie.

Le Président de la section, Thierry DEVAUTOUR, a ouvert la séance en rendant hommage à notre confrère Sylvain CHAUMET qui nous a quittés au début du printemps 2011 et a tenu à souligner combien nous devons à sa compétence et à son engagement tant au niveau régional qu'au bureau du conseil national.

Les rapports moral et financier ont été approuvés à l'unanimité.

Messieurs Jacques RENAULT et Bernard DROCHON se sont vus décerner le titre de Président d'Honneur.

Puis Monsieur Bruno DUPONCHELLE a dressé un panorama de l'actualité expertale.

La réunion s'est ensuite poursuivie en présence de Monsieur Dominique MAIN, Premier Président de la Cour d'Appel de POITIERS, Madame Martine CECCALDI, Procureur Général à la Cour d'Appel d'ORLEANS, Madame Marie-Françoise GRANGER, Avocat Général à la Cour d'Appel de POITIERS, Madame Elisabeth GAYET, Avocat Général à la Cour d'Appel d'ORLEANS, Madame Marie-Noëlle TEILLER, Présidente du Tribunal de Grande Instance de TOURS, Monsieur Thierry RALINCOURT, Conseiller:

Monsieur Hervé ELLUL, expert près de la Cour d'Appel de Lyon, a brillamment animé une conférence sur le thème : « L'évaluation de perte de chance comme élément d'évaluation des préjudices économiques. »

Formation :

Les 28 septembre et 5 octobre 2012, Messieurs Philippe VAN MAELE et Serge DECOURCELLE, experts comptables de justice, ont animé deux modules de formation à la Cour d'Appel d'ORLEANS, devant un public de 24 personnes composé de magistrats, de policiers et de gendarmes.

Les thèmes ?

Formation et composition des comptes annuels pour le module 1 ;

lecture et analyse des comptes annuels pour le module 2.

Madame Elisabeth GAYET, Avocat Général, organisatrice de cette formation, a tenu à faire part de sa satisfaction et de ses remerciements pour les « explications très claires » qui ont été apportées.

Le président de la section
Thierry DEVAUTOUR

Vie de la section PARIS VERSAILLES

- Le 17 septembre 2012, notre Section a tenu son dîner annuel à la Maison de l'Amérique Latine, présidé par Monsieur François FALLETTI, Procureur Général de Paris. Devant une assistance nombreuse, ce dernier a rappelé notamment la place du Parquet dans la Justice et fait le point sur l'évolution de la justice pénale (statut du Parquet, enquêtes préliminaires, collégialité de l'instruction, etc...). Il a répondu aux questions posées par nos Confrères.
- Le 12 novembre 2012, se déroulait au Tribunal de Commerce de Paris, sous la présidence de Monsieur GENTIN, notre Colloque Annuel sur le thème « le rapport de l'expert-comptable de justice ».

Sous la coordination du Président Didier CARDON, trois duos d'intervenants ont traité les thèmes suivants :

- La finalité du rapport, les attentes du juge, la frontière entre les éléments techniques et le droit avec Madame HORBETTE, Conseiller à la Cour d'Appel de Paris, Présidente de la Commission de renouvellement quinquennal

des experts et notre Confrère Gérard POMMIER, expert près la Cour d'Appel de Versailles ;

- La structure type du rapport, les annexes aux dires, le secret des affaires, le rapport en l'état et le lien avec le juge du contrôle avec Monsieur Jean-Pierre LUCQUIN, Délégué Général aux mesures d'instructions au Tribunal de Commerce de Paris et notre Confrère Jean-Noël MUNOZ, expert près les Cours d'Appel et Administratives d'Appel de Paris ;
- Le document de synthèse, le dire récapitulatif et la phase conclusive avec Maître AKAOUI-CARNEC, Avocate à la Cour de Paris, représentant Madame le Bâtonnier de Paris et Monsieur Patrick LE TEUFF, expert agréé par la Cour de Cassation.

Une Assemblée nombreuse, a assisté à ce colloque, suivi de questions/réponses entre les participants et les rapporteurs.

Un cocktail sympathique auquel participaient notamment Monsieur DEGRANDI, Premier

Président de la Cour d'Appel de Paris, Madame ARENS, Présidente du Tribunal de Grande Instance de Paris, Monsieur Franck GENTIN, Président du Tribunal de Commerce de Paris, a clôturé cette belle et riche journée.

Comme chaque année, le compte-rendu intégral de ce Colloque sera sur le site de la CNECJ, à partir d'avril 2013. Le présent bulletin reproduit déjà le troisième volet de ce Colloque sur la phase conclusive de l'expertise (Maître AKAOUI-CARNEC et Patrick LE TEUFF).

Commerce de Paris, Versailles, Nanterre, Créteil et Evry.

Notre programme du 1^{er} semestre 2013 n'est pas encore totalement arrêté, sachant que tant la Cour de Cassation que les Cours d'Appel de Paris et Versailles nous ont demandé de continuer nos sessions d'initiation à la comptabilité déjà mises en place 2 fois en 2011 pour la Cour d'Appel de Paris et 1 fois en 2012 par la Cour d'Appel de Versailles.

Par ailleurs, notre Section est fortement mobilisée pour l'organisation de notre centième congrès qui aura lieu le 15 novembre 2013 à Paris, sous l'impulsion de son dynamique Commissaire

En novembre 2012, les Assemblées Générales des Cours d'Appel de Paris et de Versailles ont inscrit sur leurs listes 8 experts dans nos spécialités, qui sont en train d'adhérer à notre Section.

Notre Section était représentée par son Président Didier CARDON aux rentrées solennelles des Cours d'Appel de Paris et de Versailles, des Tribunaux de Grande Instance de Paris, Versailles et Nanterre, ainsi que des Tribunaux de

Général, Gérard de FOURNAS, Vice-Président de notre Section et de son Trésorier Xavier LECARON, Vice-Trésorier de notre Section, épaulés notamment par notre ami Claude LEROY, ancien Président de la Section Amiens-Douai-Reims, pour en assurer le plein succès.

Didier CARDON

Président de la CNECJ

Section Paris-Versailles

Correspondance et Présidence :

140, boulevard Haussmann
75008 PARIS
Tel: 01 53 83 85 08 - Fax: 01 42 25 66 21
Contact : didier.faury@proreviser.fr

Pour toute information, le secrétariat est à votre disposition.